



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



CTPENAF

Règlement intérieur

Adopté le 21 janvier 2021

Modifié le 27 mai 2021

Modifié le 28 mars 2022

Modifié le 25 septembre 2023

Les textes de référence de la CTPENAF

La CTPENAF a été créée par l'arrêté du préfet de Corse n° 16-1128 du 6 juin 2016

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les règles d'organisation, d'attributions et de fonctionnement de la CTPENAF qui relèvent des textes suivants :

- Loi d'avenir agricole du 13 octobre 2014
- Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.112-1-1, L.112-1-2, L.112-1-3, D.112-1-11-3, D112-1-18 à D.112-1-24 ;
- Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.111-4, L.111-5 et R.111-20; L.121-8 et L.121-10 ; L.122-7 ; L.122-11 ; L.132-13, L.142-2 et 142-5 ; L.143-20 et 143-4 ; L.151-11 à 151-13, 151-26 et R.423-59 ; L.153-4, L.153-16 et L.153-17 ; L.161-4 et R.161-4 ; L.163-3 à L.163-8 ;
- Décret 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;
- Décret 2014-1627 du 26/12/2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives ; ordonnance 2014-1329 du 06/11/2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- Décret 2016-161 du 17 février 2016 relatif à la CTPENAF de Corse, modifié par décret 2017-1822 du 28 décembre 2017 portant adaptation du code rural et de la pêche maritime et du code forestier à la création de la collectivité de Corse ;
- Décret 2016-1886 du 26 décembre 2016 précisant les modalités d'application de l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime relatif à la réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée et à l'atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation ;
- Arrêtés préfectoraux R20-2023-07-18-002 du 18 juillet 2023, R20-2021-10-14-001 du 14 octobre 2021, R20-2021-08-05-001 du 5 août 2021, R20-2021-03-18-001 du 18 mars 2021 et R20-2020-12-24.001 du 24 décembre 2020 modifiant l'arrêté préfectoral R20-2018-06-01.001 du 1er juin 2018 fixant la composition de la commission territoriale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de Corse.

SOMMAIRE

CHAPITRE I – Fonctionnement de la CTPENAF	5
Article 1 : La composition de la CTPENAF	5
Article 2 : Le rôle de la coprésidence	5
Article 3 : Le secrétariat, l'attestation de la saisine et la présentation des dossiers	6
Article 4 : La suppléance des membres titulaires et les mandats de représentation	6
Article 5 : Les personnes invitées	6
Article 6 : L'organisation des commissions en présentiel ou à distance	7
La commission en présentiel	7
Organisation de la CTPENAF en mode « délibérations à distance par échange d'écrits par voie électronique ».	7
Article 7 : La convocation des membres	8
Article 8 : La définition du quorum	9
Article 9 : Les modalités de l'auto-saisine	9
Article 10 : La présentation des dossiers en séance	9
Les documents d'urbanisme	9
Les autorisations d'urbanisme	10
Cas particulier des autorisations d'urbanisme relatives aux constructions et installations agricoles en Loi Littoral (article L121-10 du Code de l'urbanisme) et dans les zones non constructibles des cartes communales des communes en Loi Montagne (article L161-4 du Code de l'urbanisme).	10
Article 11 : La définition des avis	11
Article 12 : Les modalités du vote	12
Article 13 : La rédaction du procès-verbal	12
CHAPITRE II – COMPETENCES DE LA CTPENAF	13
Article 14 : Les consultations obligatoires	13
Article 15 : Les consultations sur auto-saisine de la commission	13
Article 16 : La mission d'amélioration de la connaissance	13
Article 17 : La veille réglementaire et les principes d'amélioration continue	14
Article 18 : Le suivi des avis	14
CHAPITRE III – APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR	15
Article 19 : Les obligations de confidentialité des membres	15
Article 20 : L'adoption du règlement intérieur et ses modifications	15
Annexe 1 : Composition de la CTPENAF	16
Annexe 1-1 : Arrêté préfectoral de nomination des membres	16
Annexe 1-2 : Arrêté préfectoral du 24/12/2020 modificatif de la composition	19
Annexe 1-3 : Arrêté préfectoral du 18/03/2021 modificatif de la composition	21
Annexe 1-4 : Arrêté préfectoral du 05/08/2021 modificatif de la composition	23
Annexe 1-5 : Arrêté préfectoral du 14/10/2021 modificatif de la composition	25

Annexe 1-6 : Arrêté préfectoral du 18/07/2023 modificatif de la composition	27
Annexe 2 : Composition des dossiers examinés en CTPENAF	30
Annexe 2-1 : Trame pour la réalisation du rapport de présentation des projets de document d'urbanisme	30
Annexe 2-2 : Constructions et installations agricoles dans les communes soumises à la Loi littoral.	48
Annexe 2-3 : Constructions sur délibération motivée du conseil municipal dans les communes soumises à la Loi montagne	50
Annexe 2-4 : Constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière dans les secteurs non constructibles de la carte communale, des communes soumises à la Loi Montagne, en application de l'article L161-4 du code de l'urbanisme	51
Annexe 2-5 : Constructions sur délibération motivée du conseil municipal dans les communes relevant du règlement national d'urbanisme et de la loi Littoral	53
Annexe 3 : Cas de figure des avis obligatoires et de l'auto-saisine	55
Annexe 3-1 : Cas des avis obligatoires simples et conformes	55
Annexe 3-2 : Cas d'auto-saisine systématique	57
Annexe 3-3 : Cas d'auto-saisine facultative	57
Annexe 4 : Thèmes d'amélioration continue	58

CHAPITRE I – Fonctionnement de la CTPENAF

Sauf disposition spécifique du Code rural et de la pêche maritime, la CTPENAF obéit aux règles générales de fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif définies aux articles R. 133-3 à R. 133-15 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 1 : La composition de la CTPENAF

La composition de la commission est fixée par décret en Conseil d'Etat.

Les membres sont nommés par arrêté préfectoral (**Annexe 1**), pour une durée de 6 ans, renouvelable. Un membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

La fonction de membre de la commission et les déplacements occasionnés par les réunions ne font l'objet d'aucune prise en charge financière.

En application du 4e alinéa de l'article L. 112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime, lorsqu'un projet ou un document d'aménagement ou d'urbanisme a pour conséquence une réduction de surfaces affectées à des productions bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO), le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) ou son représentant participe, avec voix délibérative, à la réunion de la CTPENAF au cours de laquelle ce projet ou ce document est examiné.

Article 2 : Le rôle de la coprésidence

La coprésidence est assurée par le préfet de Corse et le président du conseil exécutif de Corse ou leurs représentants.

Les coprésidents peuvent faire entendre par la commission, si besoin est, toute personne qualifiée (experts) au regard de sa connaissance en matière de foncier, d'agriculture, de nature, de forêts ou d'urbanisme et plus généralement d'aménagement. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Ils arrêtent l'ordre du jour de chaque séance sur proposition du secrétariat.

Les coprésidents ou leurs représentants garantissent la transmission d'information entre leurs services respectifs et les échanges nécessaires à la présentation des avis en commission.

Ils ouvrent les séances, dirigent et veillent au bon déroulement des débats.

Ils closent le débat, soumettent les dossiers au vote, signent les avis et lèvent la séance. En cas de nécessité, ils peuvent suspendre la séance.

Ils peuvent également demander à un membre de quitter la salle s'ils jugent que son comportement trouble le bon fonctionnement de la commission.

Article 3 : Le secrétariat, l'attestation de la saisine et la présentation des dossiers

La direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargée du secrétariat de la commission.

Le secrétariat propose les dates, la localisation et l'ordre du jour des réunions aux coprésidents, en fonction des saisines et des dossiers ou bilans à porter à la connaissance des membres. Il veille au respect des délais réglementaires.

Il informe les porteurs de projet et bureaux d'étude de la composition des dossiers sur lesquels la commission doit se prononcer, du calendrier et des modalités d'examen et de rendu des avis. Il vérifie la conformité des dossiers et leur complétude en référence aux pièces obligatoires listées dans l'**Annexe 2**. Suite à ce constat, il atteste de la saisine de la CTPENAF. Il transmet les dossiers pour expertise à l'INAO et aux DDT.

Le secrétariat transmet via la messagerie et le serveur internet dédiés tous les documents nécessaires aux membres de la commission : convocations, ordre du jour, dossiers à l'examen, avis, procès-verbaux, bilans. Il informe le public du rôle, du fonctionnement et de la composition de la CTPENAF, via le site internet de la DRAAF de Corse.

Il rédige les avis motivés de la CTPENAF, en assure la signature par les coprésidents et les transmet aux membres de la commission, aux pétitionnaires et services instructeurs. Il rédige le projet de procès-verbal de la commission. Après approbation lors de la séance suivante, il le transmet à la signature des coprésidents puis le communique aux membres.

Article 4 : La suppléance des membres titulaires et les mandats de représentation

Les membres qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent, ne peuvent se faire suppléer que par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un membre élu de la même instance.

Un membre, nommé es qualité par un organisme, ne peut se faire représenter que par le suppléant désigné par son organisme.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre peut donner mandat à un autre membre présent. Nul ne peut détenir plus d'un mandat. Le mandataire devra remettre au secrétariat, en début de séance, le mandat écrit.

Il appartient au titulaire de prendre contact avec son suppléant s'il se sait empêché ou absent le jour de la réunion de la commission et de lui transmettre au plus tôt, la convocation et les pièces jointes.

Article 5 : Les personnes invitées

Les coprésidents peuvent inviter à participer ponctuellement aux travaux de la commission à titre simplement consultatif des experts ou toute personne de leur choix dont l'audition est de nature à éclairer la CTPENAF. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote. Elles ont la même obligation de confidentialité que les membres de la commission.

Article 6 : L'organisation des commissions en présentiel ou à distance

La commission en présentiel

Afin de faciliter les débats, les réunions se tiennent en présentiel sur un site unique, de préférence à Corte, ou dans un autre lieu sur proposition commune des coprésidents. Elles peuvent aussi se tenir sur plusieurs sites communiquant par visioconférence, notamment entre Ajaccio et Bastia. En cas de nécessité (contexte sanitaire, urgence...) les réunions peuvent se tenir dans un mode dématérialisé.

Organisation de la CTPENAF en mode « délibérations à distance par échange d'écrits par voie électronique ».

Modalités techniques

Messagerie web. Liste des destinataires, établie à partir de la boîte mail :

ctpenaf.draaf-corse@agriculture.gouv.fr

Vérification préalable

L'engagement de la délibération par voie d'échange d'écrits est subordonné à la vérification préalable que l'ensemble des membres a accès à des moyens techniques permettant leur participation effective pendant la durée de la délibération.

Le secrétariat recense les adresses mail que les membres souhaitent utiliser pour leur participation aux sessions ainsi que le numéro de téléphone sur lequel ils désirent être joint pour toute communication relative aux sessions.

Au moment de l'envoi des convocations, le secrétariat réalise pour chaque membre un test de réception par demande d'accusé de réception.

Organisation de la consultation

Les coprésidents informent, au moins quinze jours francs avant la date de réunion, les autres membres de la tenue de cette consultation par voie électronique, de l'ordre du jour et des modalités leur permettant de participer.

Le secrétariat de la commission, agissant au nom des coprésidents, adresse une invitation à tous les membres titulaires par messagerie électronique depuis l'adresse ctpenaf.draaf-corse@agriculture.gouv.fr.

L'invitation précise en particulier les points inscrits à l'ordre du jour, l'articulation des phases de délibération, les dates et heure de début et de fin de chaque phase de la délibération.

Elle informe précisément des modalités techniques permettant de participer à la délibération.

Organisation des procédures

Quorum

La délibération ne sera valide que si le quorum de la moitié des membres est atteint soit 15 présents ou représentés. La présence d'un membre est constatée par l'envoi par ledit membre d'un accusé de réception au message d'ouverture de la phase de débat reçu du secrétariat.

Phase de débat

Pendant le temps imparti, chaque membre doit transmettre ses contributions au débat aux autres membres en utilisant la fonction « répondre à tous » de sa messagerie depuis le message d'ouverture de la phase de débat envoyé par le secrétariat. L'utilisation exclusive de ce courriel reçu est la condition indispensable au respect de la confidentialité des débats. Durant toute cette période, le secrétariat de la CTPENAF veillera au bon fonctionnement de la procédure.

Les coprésidents peuvent s'ils le jugent nécessaire prolonger la possibilité de débattre. Dans ce cas ils en informent les membres.

Phase de vote

Au vu des débats, les coprésidents soumettent au vote une proposition d'avis.

Un message du secrétariat ouvre la phase de vote. Ce message contient en pièce jointe le bulletin de vote portant la proposition d'avis des coprésidents.

Chaque membre à voix délibérative doit transmettre son bulletin de vote dûment complété en utilisant la fonction « répondre à » de sa messagerie, depuis le message d'ouverture de la phase de vote. Cette procédure permet l'authentification des votants. Le secrétariat accuse réception de chaque bulletin de vote.

La phase de vote peut porter sur plusieurs dossiers donc le bulletin de vote comprend autant de lignes que de dossiers soumis au vote.

Les membres n'ayant pas transmis leur vote avant la date et l'heure de clôture de la phase de vote sont considérés comme s'abstenant.

Clôture des délibérations

Le secrétariat informe par un courriel, au nom des coprésidents de la clôture du vote. Il recense les votes et transmet leur décompte aux coprésidents qui prononcent les avis. Le secrétariat informe par courriel les membres de la commission du décompte des votes et de la nature de l'avis émis par la commission.

Article 7 : La convocation des membres

La commission se réunit sur convocation conjointe des deux coprésidents environ tous les deux mois selon un calendrier défini au préalable.

Compte tenu du délai d'un mois pour la consultation obligatoire de la CTPENAF pour certaines demandes d'autorisation d'urbanisme, les demandes arrivant à échéance entre deux réunions seront examinées par consultation par voie électronique selon les modalités prévues par la loi et conformément à l'article 6 du présent règlement intérieur.

Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, au moins quinze jours francs avant la date de réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites. Les documents relatifs aux cartes communales et aux autorisations d'urbanisme reçus par le secrétariat après l'envoi de la convocation pourront être rajoutés à l'ordre du jour et être transmis aux membres jusqu'à 5 jours francs avant la commission.

Les séances n'étant pas publiques, seuls les membres convoqués ou leurs représentants ainsi que les experts invités peuvent participer aux réunions.

Article 8 : La définition du quorum

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents ou représentés (y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle) ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 9 : Les modalités de l'auto-saisine

Les auto-saisines systématique et facultative sont définies à l'article 15.

Dans le cas de l'auto-saisine systématique :

Les autorités en charge de dossier relevant de l'auto-saisine systématique (liste des cas en [Annexe 3-2](#)) doivent saisir la CTPENAF. Son secrétariat vérifie la conformité des dossiers et leur complétude en référence aux pièces obligatoires listées dans l'[Annexe 2](#) et atteste de la saisine.

Dans le cas de l'auto-saisine facultative :

La saisine de la commission nécessite d'envoyer au secrétariat de la CTPENAF un dossier correspondant à un projet identifié au moins 4 semaines avant la commission, pour accord des coprésidents. Il contient à minima un descriptif du projet, les références cadastrales des parcelles concernées, ainsi que tout élément à la disposition du membre saisissant la commission. Avant présentation devant la commission, le dossier est complété par son secrétariat qui saisit, au besoin, les services compétents.

En début de séance, les dossiers proposés en auto-saisine facultative sont soumis au vote par la coprésidence pour décider de leur examen.

L'avis de la CTPENAF sera rendu dans un délai raisonnable à compter de la date de l'accord des coprésidents pour un examen en auto-saisine facultative. A titre d'illustration, peut être considéré comme raisonnable le délai d'un mois pour un projet et deux mois pour un document d'aménagement ou d'urbanisme.

Article 10 : La présentation des dossiers en séance

Les documents de « synthèse CTPENAF », normés pour chaque catégorie de projet selon une trame spécifique ([Annexe 2](#)), sont consultables par les membres sur le serveur internet dédié au moins quinze jours francs avant la date de réunion. Le délai pourra être réduit à 5 jours francs, pour les documents de synthèse relatifs aux cartes communales et aux autorisations d'urbanisme reçus par le secrétariat après l'envoi de la convocation et de l'ordre du jour.

En séance les dossiers sont étudiés selon les déroulés suivants :

Les documents d'urbanisme

1. Présentation neutre par le secrétariat, en mode diaporama, des éléments essentiels du dossier « synthèse CTPENAF » : justification de l'urbanisation et impacts sur les ENAF ;
2. Parole proposée à la commune pour complément d'information et explication de sa stratégie d'aménagement afin de justifier des consommations d'ENAF ;
3. Questions ouvertes de compréhension, au porteur de projet par les membres de la commission, sans expression d'avis ;

4. Après le départ des représentants de la commune, la DDT présente son expertise sur la justification du besoin de surface constructible exprimée par la commune, les consommations d'espaces proposées et le respect de la réglementation ;
5. Expression des positions des membres et débat ;
6. Proposition d'un avis par les co-présidents et mise au vote.

Les autorisations d'urbanisme

1. Présentation neutre par le secrétariat des éléments essentiels du dossier en mode diaporama : caractéristiques du projet et impacts sur les ENAF ;
2. Présentation par la DDT de son avis règlementaire ;
3. Expression des positions des membres et débat ;
4. Proposition d'un avis par les co-présidents et mise au vote.

Cas particulier des autorisations d'urbanisme relatives aux constructions et installations agricoles en Loi Littoral (article L121-10 du Code de l'urbanisme) et dans les zones non constructibles des cartes communales des communes en Loi Montagne (article L161-4 du Code de l'urbanisme).

La saisine de la CTPENAF est conditionnée par l'attestation du lien de nécessité agricole par le service économie agricole (SEA) de la DDT.

Cas du lien de nécessité agricole attesté – dossiers inscrits à l'ordre du jour pour avis :

Les projets font l'objet d'une procédure d'examen simplifiée en deux phases :

1. Présentation synthétique par le secrétariat de l'ensemble des projets à l'ordre du jour sur le modèle suivant :

Commune
Section et n° de parcelle(s)
Nom du pétitionnaire (ou du bénéficiaire agricole)
Caractéristiques exploitation : SAU selon les usages – communes – cheptels - ateliers de production – bâtiments actuels
Caractéristiques de la construction (C) ou de l'aménagement (A): Volume et formes – matériaux - production photovoltaïque
Surface de la construction (C) ou de l'aménagement (A)
Fonctions de la construction (C) ou de l'aménagement (A)
Raisons de la nécessité agricole

2. Vote global sur l'ensemble des projets. Toutefois, tout membre a la possibilité de demander des informations complémentaires sur un projet, sur les motivations de l'avis, ainsi qu'un débat et un vote spécifique sur le projet.

Cas du lien de nécessité agricole non attesté – dossiers présentés pour information :

Projets concernés : compatibles avec le droit du sol et pour lesquels le pétitionnaire (ou bénéficiaire) est exploitant agricole.

1. Présentation synthétique par le secrétariat de l'ensemble des projets pour information sur le modèle suivant

Commune
Section et n° de parcelle(s)
Nom du pétitionnaire (ou du bénéficiaire agricole)
Caractéristiques exploitation : SAU selon les usages – communes – cheptels - ateliers de production – bâtiments actuels
Caractéristiques de la construction (C) ou de l'aménagement (A): Volume et formes – matériaux - production photovoltaïque
Surface de la construction (C) ou de l'aménagement (A)
Fonctions de la construction (C) ou de l'aménagement (A)
Motifs de l'absence de lien de nécessité (liste non exhaustive) - défaut de formalisme : notice absente, incomplète, mal renseignée ou erronée ; - réglementaire : jurisprudence défavorable ; - caractéristiques techniques du projet de construction : dimensionnement et/ou architecture inadapté(s), implantation incohérente par rapport au reste de l'exploitation ; - projet agricole non-inscrit dans la durée ; - autres :

2. A la demande spécifique d'un membre :

- Information complémentaire de la DDT sur les motivations de l'absence de lien de nécessité.
- Vote d'auto saisine facultative de la commission (application de l'article 9 du règlement intérieur) à l'exception des cas de « défaut de formalisme ».
- Si le vote d'auto saisine facultative est favorable, le projet est mis au débat sur la base des éléments du tableau de synthèse et du « dossier PC 1 à 8 » qui pourra être présenté par le secrétariat à la demande de la coprésidence.
- Proposition d'un avis par les co-présidents et mise au vote.

Article 11 : La définition des avis

L'avis (simple ou conforme) est rendu dans les délais réglementaires ; au-delà il est réputé favorable.

L'avis doit faire l'objet d'un document écrit qui sera produit au cours de la procédure d'autorisation et joint au dossier d'enquête publique.

La nature de l'avis diffère selon les cas de figure présentés en [Annexe 3](#).

Un avis simple de la commission peut ne pas être suivi par l'autorité décisionnaire. Il ne peut pas faire l'objet d'un recours devant une juridiction administrative.

Un avis conforme de la commission s'impose à l'autorité décisionnaire. Il pourra être contesté dans sa forme. Il pourra également être contesté de façon indirecte, à l'appui d'un recours dirigé contre la décision qui en résulte (délivrance avec ou sans prescriptions ou refus d'autorisation d'urbanisme).

Les avis sont portés à connaissance des membres de la CTPENAF sur l'espace collaboratif RESANA.

Article 12 : Les modalités du vote

La commission se prononce à la majorité relative des voix exprimées, des membres présents ou représentés. Le vote (pour ou contre ou abstention) porte sur une proposition des coprésidents. En l'absence de majorité « pour » les coprésidents peuvent soumettre au vote une nouvelle proposition.

Le vote se fait en principe à main levée, mais il peut se faire à bulletin secret à la demande d'un membre.

Les personnes invitées en tant qu'experts ne peuvent pas participer aux votes.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention expresse de son désaccord dans le compte-rendu.

Il appartient à chaque membre de se signaler aux coprésidents en début de séance lorsqu'il estime avoir un intérêt personnel direct ou indirect sur tel ou tel dossier. Dans ce cas, les coprésidents lui demandent de quitter la salle pendant le débat et le vote. La violation de cette règle peut entraîner la nullité de la décision pour le (ou les) dossier(s) concerné(s).

L'avis émis par la CTPENAF est de trois natures : favorable - favorable sous réserves – défavorable. Il peut être assorti de recommandations non obligatoires.

L'avis est formalisé par écrit à l'issue de la séance et signé par les coprésidents. Il est envoyé par le secrétariat à la structure responsable de la saisine de la CTPENAF pour être utilisé au cours de la procédure d'autorisation d'urbanisme ou joint au dossier d'enquête publique des projets ou documents d'urbanisme.

Article 13 : La rédaction du procès-verbal

Le projet de procès-verbal est envoyé aux membres en même temps que la convocation à la réunion suivante. Les membres peuvent demander des rectifications ou rajouts le jour de la commission.

L'approbation du procès-verbal est réalisée au cours de la commission suivante, soumise au vote et est précisée dans le procès-verbal suivant.

Le procès-verbal signé par les coprésidents, indique :

- La constatation du quorum ;
- Le nom et la qualité des membres présents et des mandats, ainsi que la participation des personnes invitées ;
- Les questions traitées ;
- Les avis (favorable, favorable sous réserve, partagé ou défavorable), le nombre de voix et les observations éventuelles ou recommandations ;
- Les désaccords de membres à leur demande uniquement ;
- Le cas échéant les motifs de l'urgence justifiant la réduction du délai de convocation.

CHAPITRE II – COMPETENCES DE LA CTPENAF

Article 14 : Les consultations obligatoires

L'article L.112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime prévoit que la commission « émet, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur l'opportunité, au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières, de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme. »

Les projets ainsi soumis à avis obligatoire de la CTPENAF sont recensés dans le tableau joint à l'**Annexe 3-1**, qui précise le type d'avis (simple ou conforme), le délai de réponse de la CTPENAF, l'autorité chargée de la saisine et les textes réglementaires en référence.

Article 15 : Les consultations sur auto-saisine de la commission

L'article L112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime prévoit également que la CTPENAF « peut demander à être consultée sur tout autre projet ou document d'aménagement ou d'urbanisme, à l'exception des projets de plans locaux d'urbanisme concernant des communes comprises dans le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé après la promulgation de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt. »

Réglementairement, l'auto-saisine doit pouvoir s'exercer pour des cas non visés dans le champ de compétences obligatoires de la CTPENAF et doit être compatible avec l'objet principal de cette commission, à savoir la préservation des espaces, naturels, agricoles et forestiers (ENAF). Elle ne peut induire qu'un avis simple.

L'auto-saisine de la commission recouvre deux cas de figure :

- L'auto-saisine systématique détaillée dans le tableau de l'**Annexe 3-2** ;
- L'auto-saisine facultative détaillée dans le tableau de l'**Annexe 3-3**.

Ces annexes précisent le délai de réponse de la CTPENAF, l'autorité chargée de la saisine et les textes réglementaires en référence.

Article 16 : La mission d'amélioration de la connaissance

L'article L. 112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime prévoit que « Le représentant de l'Etat dans le département charge, tous les cinq ans, la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de procéder à un inventaire des terres considérées comme des friches, qui pourraient être réhabilitées pour l'exercice d'une activité agricole ou forestière. »

La commission sera invitée à se saisir du sujet et à poser dans un premier temps un diagnostic sur les enjeux en tenant compte des disparités des situations à l'échelle de la région. Ce diagnostic pourra évaluer les différents territoires à l'aune de critères adaptés au contexte tels que, les difficultés d'installation, le délaissement des terres à vocation agricole, les projets alimentaires territoriaux, les document d'objectif agricole et sylvicole... Dans un second temps il s'agira de répondre aux objectifs, de définition des types de friches à valoriser, de mise au point d'une méthode de recensement, de test sur un secteur, puis d'application aux territoires à enjeux prioritaires. Un observatoire des parcelles à valoriser pourrait être créé en troisième temps afin d'accompagner les démarches et procédures de réhabilitation foncière agricole et forestière.

Article 17 : La veille réglementaire et les principes d'amélioration continue

La coprésidence instaure les principes de la démarche qualité comme règle de fonctionnement permanent.

En vue d'améliorer en continu le fonctionnement de la CTPENAF, un groupe permanent est mis en place réunissant les services de l'Etat : SGAC, DRAAF, DREAL, DDT 2A et DDT 2B, et de la CdC : AUE, de manière trimestrielle.

Le programme annuel de travail de ce groupe permanent fera l'objet d'une validation en CTPENAF définissant pour chaque thème : un sujet, un pilote, un calendrier et les documents à produire. Les thèmes choisis, recensés en **Annexe 4**, se regroupent en deux volets : la veille réglementaire et les principes d'amélioration.

Article 18 : Le suivi des avis

Les avis de la commission font l'objet d'un suivi continu par son secrétariat sous trois formes successives et sont consultables sur l'espace collaboratif RESANA :

<https://resana.numerique.gouv.fr>

1. Publication des avis signés par les coprésidents sur le serveur de la commission, avec un accès limité aux membres ;
2. A partir des éléments d'information recueillis par les DDT, retour d'information sur les suites accordées à l'avis de la commission par l'autorité décisionnaire ;
3. Production d'un tableau de bord exhaustif de tous les avis produits par la commission sous forme synthétique, mis à jour pour chaque commission.

CHAPITRE III – APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 19 : Les obligations de confidentialité des membres

Tous les participants aux réunions sont tenus à une totale discrétion en ce qui concerne les réflexions, débats ou propos tenus pendant la commission. Ils sont donc tenus par une obligation de confidentialité de l'ensemble des propos rapportés en séance et par une obligation de non divulgation des documents de la CTPENAF transmis ou diffusés au cours des séances, en préparation ou à l'issue des séances, en particulier s'agissant des avis et procès-verbal.

Aucune communication sur les avis rendus par la commission ne doit être rapportée avant l'envoi des avis aux pétitionnaires par le secrétariat.

Les dispositions de cet article seront rappelées sur la feuille d'émargement de chacune des commissions signées par l'ensemble des participants.

Article 20 : L'adoption du règlement intérieur et ses modifications

Le présent règlement a été adopté par la CTPENAF lors de sa réunion du 21 janvier 2021 et fera l'objet d'une diffusion auprès des membres. Il est évolutif et toute modification devra être soumise de nouveau à l'avis de la commission.

Annexe 1 : Composition de la CTPENAF

Annexe 1-1 : Arrêté préfectoral de nomination des membres



PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Arrêté n° *R20.2018.06.01.001*
du _____ - 1 JUIN 2018

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 16-1128 du 6 juin 2016
fixant la composition de la commission territoriale de préservation des espaces naturels,
agricoles et forestiers (CTPENAF) en Corse.**

*La Préfète de Corse, Préfète de la Corse du Sud
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L112-1-1, L112-1-2 et D112-1-11-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER en qualité de préfète de Corse, préfète de Corse-du-Sud ;
- Vu la délibération de l'assemblée de Corse n°18/040AC en date du 2 février 2018 portant désignation des représentants de l'assemblée de Corse à divers organismes ;
- Vu l'arrêté du président du conseil exécutif de Corse en date du 18 janvier 2018 n°ARR1800281CE portant délégations d'attributions à M. Jean BIANCUCCI
- Vu l'arrêté du président du conseil exécutif de Corse en date du 24 mai 2018 n°ARR18078CE portant désignation de suppléants à la CTPENAF ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires de Corse ;

ARRETE

Article 1er : La commission territoriale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en Corse présidée conjointement par le préfet de Corse ou son représentant et par le président du conseil exécutif de Corse ou son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

Membres ès qualité

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse ou son représentant
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse-du-Sud ou son représentant
- M. le président de la chambre régionale d'agriculture de Corse ou son représentant
- M. le président de la chambre départementale d'agriculture de Haute-Corse ou son représentant
- M. le président de la chambre départementale d'agriculture de Corse-du-Sud ou son représentant

- M. le président du conseil régional des notaires de Corse ou son représentant
- M. le président du centre régional de la propriété forestière ou son représentant
- M. le président de l'office de développement agricole et rural de Corse ou son représentant
- M. Le directeur de l'institut national de l'origine et de la qualité ou son représentant

<p>Par département, le président de chacune des organisations syndicales départementales représentatives au niveau départemental habilitées en application de l'article 1^{er} du décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions</p>	<p><u>Pour le département de la Haute-Corse :</u> Le président du syndicat FDSEA de Haute-Corse ou son représentant</p> <p>Le président du syndicat des Jeunes Agriculteurs de Haute-Corse ou son représentant</p> <p>Le secrétaire régional du syndicat Via Campagnola pour la Haute-Corse ou son représentant</p> <p><u>Pour le département de la Corse du sud</u> Le président du syndicat FDSEA de Corse du sud ou son représentant</p> <p>Le président du syndicat des Jeunes Agriculteurs de Corse du sud ou son représentant</p> <p>Le secrétaire régional du syndicat Via Campagnola pour la Corse du sud ou son représentant</p>
---	---

Membres désignés pour une durée de six ans renouvelable:

Qualité	Titulaires	suppléants
Quatre élus de la collectivité territoriale de Corse	-Fabienne GIOVANNINI -Jean-Jacques LUCCHINI -Pierre-José FILIPPETTI -Santa DUVAL	
Un conseiller exécutif désigné par	-Jean BIANCUCCI	-François SARGENTINI

le président du conseil exécutif de Corse		
Un maire	-Jérôme POLVERINI maire de Pianottoli-Caldarelo	-Pierre-Marie MANCINI Maire de Costa
Un représentant d'une commune ou d'un EPCI situé en tout ou partie en zone de montagne	-Benoit BRUZI maire de Vescovato	-Mme Jocelyne Mattei-Fazzi Maire de Renno
Un représentant d'un EPCI ou d'un syndicat mixte mentionné à l'article L143-16 du code de l'urbanisme	-Henri FRANCESCHI président de la CC de la haute-vallée de la Gravona	-Louis CESARI Président de la CC du Fiumorbu Castellu
Un représentant des chasseurs	-Jean-Pierre RAFFAELLI administrateur de la FDC 2A	-Jean-Baptiste MARI président de la FDC 2B
Au titre d'une organisation représentant les propriétaires agricoles -A désigner		

Au titre d'une association locale affiliée à un organisme national à vocation agricole et rurale -Le président d'INTERBIO CORSE ou son représentant
Au titre des associations agréées de protection de l'environnement - Le représentant de l'association U LEVANTE - Le président du CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS DE CORSE ou son représentant

Peuvent participer aux réunions avec voix consultative :

- le président-directeur général de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural ou son représentant
- le directeur régional de l'office national des forêts ou son représentant, lorsque la commission traite de questions relatives aux espaces forestiers

Article 2 : Le secrétariat de la commission est assuré par la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Corse, assistée par l'agence d'aménagement durable de planification et d'urbanisme de la Corse.

Article 3 : le secrétaire général pour les affaires de Corse, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

La préfète

 Josiane CHEVALIER

Annexe 1-2 : Arrêté préfectoral du 24/12/2020 modificatif de la composition



PRÉFET DE CORSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Arrêté n° R20-2020-12-24-001 en date du **24** DEc 2020

modifiant l'arrêté n° R20-2018-06-01-001 du 1 juin 2018
fixant la composition de la Commission territoriale de la préservation des espaces
naturels, agricoles et forestiers (CTPENAF) de Corse.

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud

Chevalier de la légion d'honneur

Commandeur de l'Ordre national du Mérite

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.112-1-1, L.112-1-2 et D.112-1-11-3 ;

VU le décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration (Décrets en Conseil d'Etat et en conseil des ministres, décrets en Conseil d'Etat et décrets) ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-1128 du 6 juin 2016, modifié par l'arrêté R20-2018-06-01-001 du 1 juin 2018, fixant la composition de la Commission territoriale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de Corse ;

VU l'arrêté préfectoral n° R20-2019-07-03-004 du 3 juillet 2019, modifié par l'arrêté R20-2020-07-27-001 du 27 juillet 2020 habilitant des organisations syndicales pour leur représentation dans certains organismes, commissions ou comités professionnels en Corse ;

CONSIDÉRANT la demande du 12 octobre 2020 du syndicat « Mossa Paisana » ;

ARRÊTE

Article premier : L'article 1er de l'arrêté n°16-1128 du 6 juin 2016, modifié par l'arrêté n° R20-2018-06-01-001 du 1 juin 2018, fixant la composition de la Commission territoriale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de Corse est modifié comme suit :

Membres es qualité

M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse ou son représentant ;

M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse-du-Sud ou son représentant ;

M. le président de la chambre régionale d'agriculture de Corse ou son représentant ;

M. le président de la chambre départementale d'agriculture de Haute-Corse ou son représentant ;

M. le président de la chambre départementale d'agriculture de Corse-du-Sud ou son représentant ;

M. le président du conseil régional des notaires de Corse ou son représentant ;

M. le président du centre régional de la propriété forestière ou son représentant ;

Le cas échéant, M. le directeur de l'institut national de l'origine et de la qualité ou son représentant ;

<p>Par département, le président de chacune des organisations syndicales départementales représentatives au niveau départemental habilitées en application du décret n°2017-1246 du 07 août 2017 modifiant les livres I et II du code rural et abrogeant le décret 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions.</p>	<p><u>Pour le département de la Haute-Corse</u> :</p> <p>Le président du syndicat FDSEA de Haute-Corse ou son représentant ; Le président du syndicat des Jeunes Agriculteurs de Haute-Corse ou son représentant ; Le secrétaire régional du syndicat Via Campagnola pour la Haute-Corse ou son représentant ;</p> <p><u>Pour le département de la Corse du sud</u></p> <p>Le président du syndicat FDSEA de Corse du sud ou son représentant ; Le président du syndicat des Jeunes Agriculteurs de Corse du sud ou son représentant ; Le secrétaire régional du syndicat Via Campagnola pour la Corse du sud ou son représentant ; Le président du syndicat A Mossa Paisana de Corse du sud ou son représentant ;</p>
--	---

Peuvent participer aux réunions avec voix consultative :

- Le président de l'office de développement agricole et rural de Corse ou son représentant ;
- Le président-directeur-général de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Corse ou son représentant ;
- Le directeur régional de l'Office national des forêts lorsque la commission traite de questions relatives aux espaces forestiers.

Article 2 : La composition de la commission en ce qui concerne les membres désignés aux autres titres n'est pas modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires de Corse et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Ajaccio, le
Le préfet,

24 DEC. 2020





**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Arrêté n° R20-2021-03-18-00001 en date du 18 MARS 2021

**modifiant l'arrêté n° R20-2018-06-01-001 du 1 juin 2018
fixant la composition de la Commission territoriale de la préservation des espaces
naturels, agricoles et forestiers (CTPENAF) de Corse.**

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.112-1-1, L.112-1-2 et D.112-1-11-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration (Décrets en Conseil d'Etat et en conseil des ministres, décrets en Conseil d'Etat et décrets) ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-1128 du 6 juin 2016, modifié par l'arrêté R20-2018-06-01-001 du 1 juin 2018, fixant la composition de la Commission territoriale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de Corse ;

VU l'arrêté préfectoral n° R20-2020-12-24-001 du 24 décembre 2020, modifiant l'arrêté n° R20-2018-06-01-001 du 1 juin 2018, fixant la composition de la Commission territoriale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CTPENAF) de Corse ;

CONSIDÉRANT la désignation conjointe en renouvellement, par les associations départementales des maires de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse, des représentants des maires, EPCI et communes ou EPCI situés en tout ou partie en zone de montagne, par courrier du 12 mars 2021 ;

ARRÊTE

Article premier : L'article 1er de l'arrêté n°16-1128 du 6 juin 2016, modifié par les arrêtés n° R20-2018-06-01-001 du 1 juin 2018 et n°R20-2020-12-24-001 du 24 décembre 2020, fixant la composition de la Commission territoriale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, est modifié comme suit :

Membres désignés pour une durée de six ans renouvelable:

Qualité	Titulaires	suppléants
Un maire	-Marcel CESARI Maire de RIVENTOSA	-Antoine VERSINI Maire de CRISTINACCCE
Un représentant d'un EPCI ou d'un syndicat mixte mentionné à l'article L143-16 du code de l'urbanisme	-François COLONNA Président de la Communauté de communes SPELUNCA LIAMONE	-Francis GUIDICI Président de la Communauté de communes FIUMORBU CASTELLU

Article 2 : La composition de la commission en ce qui concerne les membres désignés aux autres titres n'est pas modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires de Corse et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Ajaccio, le xxxxxx

Le préfet,

(L)

Pascal LELARGE

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr



**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Arrêté n° R20.2021.08.05.00001 en date du 5 / AOUT 2021

**modifiant l'arrêté n° R20-2018-06-01-001 du 1 juin 2018
fixant la composition de la Commission territoriale de la préservation des espaces
naturels, agricoles et forestiers (CTPENAF) de Corse.**

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud

Chevalier de la légion d'honneur

Commandeur de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.112-1-1, L.112-1-2 et D.112-1-11-3 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration (Décrets en Conseil d'Etat et en conseil des ministres, décrets en Conseil d'Etat et décrets) ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 16-1128 du 6 juin 2016, modifié par l'arrêté R20-2018-06-01-001 du 1 juin 2018, fixant la composition de la Commission territoriale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de Corse ;
- VU** les arrêtés préfectoraux R20-2021-03-18-001 du 18 mars 2021 et R20-2020-12-24.001 du 24 décembre 2020 modifiant l'arrêté préfectoral R20-2018-06-01.001 du 1er juin 2018 fixant la composition de la commission territoriale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de Corse ;
- VU** l'arrêté du président du Conseil exécutif de Corse n°21/015CE du 20 juillet 2021, portant désignation des représentants du Conseil exécutif de Corse au sein de la commission territoriale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- VU** la délibération de l'assemblée de Corse n°21/129 AC du 22 juillet 2021, portant désignation des représentants de l'assemblée de Corse à divers organismes ;

ARRÊTE

Article premier : L'article 1er de l'arrêté n°16-1128 du 6 juin 2016, modifié par les arrêtés n° R20-2018-06-01-001 du 1 juin 2018, n°R20-2020-12-24-001 du 24 décembre 2020 et n°R20-2021-03-18-001 du 18 mars 2021, fixant la composition de la Commission territoriale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, est modifié comme suit :

Membres désignés pour une durée de six ans renouvelable:

Qualité	Titulaires	suppléants
Un conseiller exécutif désigné par le président du Conseil exécutif de Corse	- Julien PAOLINI	- Antonia LUCIANI
Quatre conseillers à l'Assemblée de Corse désignés par celle-ci	- Jean-Jacques LUCCHINI - Georges MELA - Saveriu LUCIANI - Serena BATTESTINI	- Paola MOSCA - Chantal PEDINIELLI - Pierre POLI - Paul-Félix BENEDETTI

Article 2 : La composition de la commission en ce qui concerne les membres désignés aux autres titres n'est pas modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires de Corse et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Ajaccio, le **5 / AOUT 2021**

Le préfet,



Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Annexe 1-5 : Arrêté préfectoral du 14/10/2021 modificatif de la composition



Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Arrêté n° R20-2021-10-14.00001 en date du 14 OCT. 2021

modifiant l'arrêté n° R20-2018-06-01-001 du 1 juin 2018
fixant la composition de la Commission territoriale de la préservation des espaces
naturels, agricoles et forestiers (CTPENAF) de Corse.

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud

Chevalier de la légion d'honneur

Commandeur de l'Ordre national du Mérite

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.112-1-1, L.112-1-2 et D.112-1-11-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration (Décrets en Conseil d'Etat et en conseil des ministres, décrets en Conseil d'Etat et décrets) ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-1128 du 6 juin 2016, modifié par l'arrêté R20-2018-06-01-001 du 1 juin 2018, fixant la composition de la Commission territoriale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de Corse ;

VU les arrêtés préfectoraux R20-2021-08-05-001 du 5 août 2021, R20-2021-03-18-001 du 18 mars 2021 et R20-2020-12-24.001 du 24 décembre 2020 modifiant l'arrêté préfectoral R20-2018-06-01.001 du 1er juin 2018 fixant la composition de la commission territoriale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de Corse ;

CONSIDÉRANT la désignation conjointe en renouvellement, par les associations départementales des maires de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse, du représentant suppléant des communes ou EPCI situés en tout ou partie en zone de montagne, par courrier du 16 septembre 2021 ;

ARRÊTE

Article premier : L'article 1er de l'arrêté n°16-1128 du 6 juin 2016, modifié par les arrêtés n° R20-2018-06-01-001 du 1 juin 2018, n°R20-2020-12-24-001 du 24 décembre 2020, n°R20-2021-03-18-001 du 18 mars 2021 et n° R20-2021-08-05-001 du 5 août 2021, fixant la composition de la Commission territoriale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, est modifié comme suit :

Membres désignés pour une durée de six ans renouvelable:

Qualité	Titulaire	Suppléant
Un représentant d'une commune ou d'un EPCI situé en tout ou partie en zone de montagne	(1)	- Jean-Jacques CICCOLINI Maire de Cozzano

(1) Benoit BRUZI, maire de Vescovato. Désigné par l'arrêté préfectoral n° 16-1128 du 6 juin 2016.

Article 2 : La composition de la commission en ce qui concerne les membres désignés aux autres titres n'est pas modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires de Corse et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Ajaccio, le
Le préfet,

14 OCT. 2021



Pascal LELARGE

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Annexe 1-6 : Arrêté préfectoral du 18/07/2023 modificatif de la composition



**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Arrêté n° R20-2023-07-18-00002 en date du 18 juillet 2023

**modifiant l'arrêté n° R20-2018-06-01-001 du 1 juin 2018
fixant la composition de la Commission territoriale de la préservation des espaces
naturels, agricoles et forestiers (CTPENAF) de Corse.**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.112-1-1, L.112-1-2 et D.112-1-11-3 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration (Décrets en Conseil d'État et en conseil des ministres, décrets en Conseil d'État et décrets) ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté n°R20-2022-05-09-00002 du 9 mai 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Alexandre PATROU, secrétaire général pour les affaires de Corse ;
- Vu** le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Vu** l'arrêté du Ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 12 avril 2022 portant nomination de M. Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-1128 du 6 juin 2016, modifié par l'arrêté R20-2018-06-01-001 du 1 juin 2018, fixant la composition de la Commission territoriale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de Corse ;

Considérant la désignation conjointe en renouvellement par les associations départementales des maires de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse, du représentant titulaire d'une commune ou d'un EPCI situé en tout ou partie en zone de montagne ;

Considérant la désignation conjointe en renouvellement par les fédérations départementales des chasseurs de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse de leur représentant ;

Considérant la désignation en renouvellement par la chambre régionale d'agriculture de Corse du représentant des propriétaires agricoles ;

Considérant la désignation en renouvellement par l'association locale affiliée à un organisme national à vocation agricole, Inter Bio Corse, de son représentant ;

Considérant la désignation en renouvellement par l'association agréée de protection de l'environnement, le conservatoire d'espaces naturels de Corse, de son représentant ;

Considérant la désignation en renouvellement par l'association agréée de protection de l'environnement, U Levante, de son représentant ;

Arrête

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté n°16-1128 du 6 juin 2016, modifié par les arrêtés n°R20-2018-06-01-001 du 1 juin 2018, n°R20-2020-12-24-001 du 24 décembre 2020, n°R20-2021-03-18-001 du 18 mars 2021, n°R20-2021-08-05-001 du 5 août 2021 et n°R20-2021-10-14-001 du 14 octobre 2021, fixant la composition de la Commission territoriale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, est modifié comme suit :

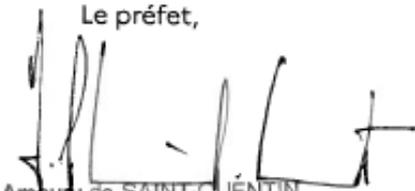
Membres désignés pour une durée de six ans renouvelable:

Qualité	Titulaires	Suppléants
Représentant d'une commune ou d'un EPCI situé en tout ou partie en zone de montagne	- Benoît BRUZI	(1)
Représentant des chasseurs	- Jean-Pierre RAFFAELLI	- Jean-Baptiste MARI
Représentant des propriétaires agricoles	- Dominique MASSARI	- Madeleine FOLACCI
Représentant de l'association locale affiliée à un organisme national à vocation agricole, Inter Bio Corse	- Paul BIANCHI	- Émilie CLAUDET
Représentant de l'association agréée de protection de l'environnement, le conservatoire d'espaces naturels de Corse	- Michelle LAFAY	- Philippe BONIN
Représentant de l'association agréée de protection de l'environnement, U Levante	- Aurélie MAURIN	- non désigné

(1) Jean-Jacques CICCOLINI, maire de Cozzano. Désigné par l'arrêté préfectoral n°R20-2021-10-14-001 du 14 octobre 2021.

Article 2 : La composition de la commission en ce qui concerne les membres désignés aux autres titres n'est pas modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires de Corse, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Le préfet,

Amaury de SAINT-QUÉNTIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Corse
Le Solférino - 8, cours Napoléon - CS 10 002 - 20704 Ajaccio Cedex 9 - Téléphone : 04 95 51 86 00

Annexe 2 : Composition des dossiers examinés en CTPENAF

Les demandes de saisine et les pièces constitutives des dossiers doivent être transmises au secrétariat de la CTPENAF exclusivement par voie numérique. Aucun document papier ne pourra être pris en considération.

Les trames des projets et les fichiers tableurs sont disponibles en téléchargement sur le site internet de la DRAAF de Corse à l'adresse <https://draaf.corse.agriculture.gouv.fr/saisine-et-composition-des-dossiers-examines-en-ctpenaf-a1423.html>

Pour tout renseignement, demande de saisine et transmission de pièces constitutives, contacter le secrétariat par courriel à ctpenaf.draaf-corse@agriculture.gouv.fr

Annexe 2-1 : Trame pour la réalisation du rapport de présentation des projets de document d'urbanisme

Commune :

Type de procédure : CC ou PLU

Date d'arrêt (PLU) :

Date d'adoption (CC):

Au rapport de présentation doivent obligatoirement être joint les documents graphiques du projet listés dans la présente annexe, au format SIG .shp sous QGIS.

I – Présentation du territoire communal :

A/ Déterminisme géographique de la commune :

Description sommaire des éléments topographiques de la commune (quelques lignes illustrées par une carte de présentation ortho-photo/scan 25)

B/ Répartition de l'occupation des sols et descriptif

Les catégories d'espaces devront être représentées sur la cartographie

- **Les espaces urbanisés :**

Description brève de l'urbanisation (bourg, hameaux, habitat diffus, individuel, collectif), et maillage de la commune, organisation spatiale du territoire communal

Analyse des formes urbaines, conformément à la législation et surface des formes urbaines.

Analyse du foncier à densifier et surface du foncier à densifier ou capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis en tenant compte des formes urbaines et architecturales.

- **Les espaces naturels et forestiers :**

Types d'espaces (humides, remarquables, sites classés, types d'espèces végétales et animales endémiques, périmètres de protection et de prévention des risques...)

Source PADDUC : Espaces naturels sylvicoles et pastoraux

Source : IFN

- **Les espaces agricoles :**

Source MAAF/ASP/DDT : Registre parcellaire agricole : RPG -millésime disponible le plus récent- issu du système intégré de gestion et de contrôle des aides agricoles (SIGC).

Source : Diagnostic agricole

Source : INAO les aires géographiques et les aires parcellaires délimitées des AOP/AOC

Source : PADDUC Espaces stratégiques agricoles (ESA) et des espaces ressources pour le pastoralisme et l'arboriculture traditionnelle (ERPAT)

Source CTC mission SIG : réseau d'irrigation existant et en projet.

C/ Données de cadrage (à mettre en annexe 1)

II – Le projet de document d'urbanisme :

A/ Présentation du projet de zonage

Une cartographie de la commune assortie de sa légende complète fera apparaître le projet de zonage représenté sur les espaces naturels, agricoles et forestiers de référence : les ESA du PLU classés As, les espaces agricoles A, les espaces naturels N indiqués lorsque ce sont des ERC.

B/ Rappel des grandes orientations générales du PADD

Choix de la commune en matière de lutte contre l'étalement urbain, de préservation des espaces agricoles naturels et forestiers, et d'appui à l'économie agricole.

La collectivité précisera en cas de consommation d'espaces agricoles, sylvicoles ou naturels, les mesures de compensation qu'elle envisage, en termes d'actions (ex Volet agricole : -ZAP, politique d'aménagement foncier ou encore mesures de soutien aux activités agricoles ; volet naturel et environnemental : décrire les actions si la commune y a eu recours).

C/ Justification des extensions des zones urbanisées :

Elle se fera en plusieurs étapes :

1/ Justifier le besoin de logements prévus au vu de de l'évolution passée et à venir de la population

2/ En se limitant à l'enveloppe urbaine actuelle, justifier que le foncier résiduel ne permet pas de satisfaire le besoin de logements ou de projets communaux prévus au 1/

Le tableau ci-dessous peut servir de base à cette démonstration :

Secteur	Surface résiduelle en ha	Nbre de parcelles correspondant	Nbre de parcelles disponibles après abattement	Nombre de logement (1 par parcelle)	Nombre de logements si collectif	Total logements	
1-bord de mer	3	15	10	7	3*4 = 12	19	
total							

3/ justifier que l'extension prévue au-delà du foncier résiduel actuel est en adéquation avec le besoin exprimé en 1 y compris les besoins communaux.

Le tableau ci-dessus peut être repris en intégrant l'extension

III – Analyse de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers

Cette analyse vise à répondre aux questions suivantes : où, combien et pourquoi ?

Elle permet aux membres de la CTPENAF d'apprécier l'impact du projet sur les espaces concernés et de conclure si cette consommation est acceptable au vu des besoins justifiés de logements.

A/Présentation et analyse des secteurs impactés par la consommation.

En premier lieu, insérer dans ce paragraphe une carte générale permettant de visualiser les zones PLU/CC regroupées par secteur géographique plus restreint que le territoire communal. Un secteur regroupe plusieurs zones du PLU proches afin de ne pas multiplier les cartes mais l'ensemble des zones urbanisables (habitat, projets collectifs) doit être analysée.

Ensuite, selon la nature des espaces consommés, trois types d'illustration sectorielle peuvent alors être déclinés toujours dans ce paragraphe.

- Une illustration cartographique pour chaque secteur géographique plus restreint sera établie à partir du fond ortho-photo le plus récent, de la couche ESA du PLU, des couches du PADDUC ERPAT et ENSP, du RPG et du zonage du projet de document d'urbanisme.
- Une illustration cartographique pour chaque secteur géographique plus restreint sera établie à partir du fond ortho-photo le plus récent, de la couche SODETEG 10 classes et du zonage du projet de document d'urbanisme. Cette donnée est à demander au secrétariat de la CTPENAF
- Une illustration cartographique pour chaque secteur géographique plus restreint sera établie à partir du fond ortho-photo le plus récent, des espaces naturels de portées réglementaires et du zonage du projet de document d'urbanisme.
- Une illustration cartographique pour chaque secteur géographique plus restreint sera établie à partir du fond ortho-photo le plus récent, des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée/contrôlée (AOP/AOC) et du zonage du projet de document d'urbanisme.

En fonction du nombre et de la géographie des zones du projet de document d'urbanisme, plusieurs cartes pourront être réalisées pour faciliter la lecture.

Pour chaque secteur, expliquer et justifier la consommation des différents espaces.

Révision de carte communale ou de PLU : les différentes cartes ci-dessus par secteur devront faire apparaître en contour vert les zones restituées, en contour rouge les nouvelles extensions (voir photo en annexe 2)

Modèle de cartographie à utiliser en annexe 2 : carte générale + secteurs géographiques plus restreints

Il est nécessaire de respecter les couleurs indiquées pour légèrer chaque espace. : rouge à jaune pour les terres cultivables, dégradé de vert pour les espaces pastoraux (feuille de style qgis fourni avec la couche SODETEG), pourtour et hachure violet pour le RPG, périmètre en noir épais pour les zones U et AU, pourtour rose pointillé pour les fortes protections, pourtour rouge hachurée pour les Natura 2000 et les Znieff, aplats de couleur vert tendre pour les ESE...

Attention, à bien reprendre les couleurs indiquées, avec une transparence de 70 % pour que l'ortho-photo soit visible.

B/ Appréciation de la préservation des ENAF en fonction des catégories d'espaces spécifiquement identifiés au PADDUC

Fournir dans cette partie tous les éléments de justification utiles permettant d'éclairer la commission sur la manière dont sont appliquées les dispositions visant à la préservation des espaces spécifiquement identifiés au PADDUC : ESA, ESE, éléments de la TVB, ERC, ERPAT et ENSP.

Les ESA

Le PADDUC a identifié les espaces stratégiques agricoles selon les critères alternatifs suivants :

- le caractère cultivable (pente inférieure ou égale à 15% dans les conditions et pour les catégories d'espaces énoncées au chapitre II.B.2 p.144 du livret IV du PADDUC, ci-dessous) et le potentiel agronomique des espaces;
- le caractère cultivable (pente inférieure ou égale à 15% dans les conditions et pour les catégories d'espaces énoncées au chapitre II.B.2 p.144 du livret IV du PADDUC, ci-dessous) et l'équipement par les infrastructures d'irrigation ou leur projet d'équipement structurant d'irrigation des espaces.

ESPACES IDENTIFIES	SOURCE	
Les espaces cultivables à forte potentialité	SODETEG ⁷⁰ (étude pour un zonage agro-sylvo-pastoral)	CP1+CP2+CPB1+CPB2
Les espaces cultivables à potentialité moyenne		CP3+CP4+CPB3
Les espaces améliorables à fortes potentialités dont la pente est inférieure à 15%		P1+P2
Les zones cultivées en 1981		C+V+J+v
Les espaces cultivables au travers un masque sur la Plaine Orientale	Référentiel Pédologique Approfondi - GéODARC	
Les espaces cultivables au travers un masque sur le Niolu et à la lisière de la Plaine Orientale	IFN	Champ « TF_IFN » : 64, 46 au travers un masque sur le Niolu et les pentes de 0 à 15%
		Champ « TF_IFN » : 49, 69 au Travers un masque sur les lisières de la Plaine Orientale et les pentes de 0 à 15%
Les secteurs équipés d'infrastructures d'irrigation et en projet d'équipement	OEHC	

Il appartient aux documents d'urbanisme de les localiser (SCoT) ou de les délimiter (PLUi, PLU, cartes communales) chacun à leur échelle, dans le respect de ces critères d'identification posés par le PADDUC et d'un objectif quantitatif fixé au niveau régional et décliné par commune (cf livret III P 68-76).

La Trame verte et bleue, réseau formé de continuités écologiques ou paysagères terrestres et aquatiques, est un outil d'aménagement durable du territoire (tant en milieu urbain qu'en milieu rural) en faveur des habitants et pour une conservation dynamique de la biodiversité. L'article L. 371-1 du code de l'environnement précise que la Trame verte et bleue a notamment pour objectif «

d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural ».

La Trame verte et bleue de Corse, identifiée dans le PADDUC à l'échelle de l'île, est un outil stratégique d'aménagement du territoire qu'il sera nécessaire d'affiner aux échelles de planification plus locales.

Les éléments de la Trame verte et bleue peuvent notamment orienter certaines décisions en matière d'aménagement, notamment en répondant aux enjeux de l'étalement urbain, de la « nature en ville » ou encore du maintien d'une agriculture adaptée et économiquement viable. Néanmoins, il semble important de préciser que cette trame ne vise pas à figer le territoire mais plutôt à chercher un équilibre entre les espaces « naturels » et les espaces artificialisés en s'adaptant aux différents enjeux du territoire étudié.

Le PADDUC a défini des Espaces stratégiques environnementaux (ESE), à partir d'une analyse des pressions exercées sur certains secteurs prioritaires d'intervention identifiés dans **la trame verte et bleue**. Ces ESE sont voués prioritairement au maintien ou à la restauration de la fonctionnalité des continuités écologiques et des réservoirs de biodiversité. A l'issue des études prévues pour la prise en compte des continuités écologiques à l'échelle locale, le document d'urbanisme doit démontrer la compatibilité des projets d'aménagement au sein de ces espaces avec le maintien des continuités écologiques et plus largement la préservation des enjeux de biodiversité identifiés dans la trame verte et bleue sur ces secteurs. Le document d'urbanisme devra préciser les mesures de préservation ou de remise en bon état de la fonctionnalité des continuités écologiques.

Concernant les ERC (espaces remarquables ou caractéristiques du littoral visés à l'article L.121-23 du code de l'urbanisme) : ces espaces sont inventoriés et localisés dans le PADDUC à l'échelle 1/50 000, chaque espace faisant l'objet d'une fiche descriptive répertoriant les éléments qui le composent et motivent sa qualification juridique d'ERC du littoral (annexe 7 2A et 2B)

La délimitation de ces ERC dans le document d'urbanisme doit être justifiée en fonction des caractéristiques de l'espace, dans le respect des critères de classement et de délimitation du tracé de l'ERC visés au sein des fiches propres à chaque espace, et complétée le cas échéant avec les cas définis par l'article R 121-4 du code de l'urbanisme.

Pour les communes de montagne (et pour les communes soumises simultanément aux lois Littoral et Montagne, en dehors des espaces proches du rivage) : au titre de la précision des modalités d'application de la « loi Montagne » (art. L122-10 du code de l'urbanisme), qui dispose que les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières sont préservées, le PADDUC a déterminé les modalités selon lesquelles il convient d'identifier, au sein des documents d'urbanisme, les terres agricoles à préserver. Ces espaces sont caractérisés en tant qu'ERPAT (espaces ressources pour le pastoralisme et l'arboriculture traditionnelle) et ENSP (espaces naturels, sylvicoles et pastoraux), et assortis d'une cartographie indicative (non opposable).

Le rapport de présentation doit justifier que le document d'urbanisme assure la préservation des ERPAT et des ENSP dans le respect des modalités d'identification et de délimitation énoncées respectivement aux pages 146 et 148 du livret IV du PADDUC.

Question de la compatibilité entre les normes :

Les documents locaux d'urbanisme (SCoT ou, en l'absence de SCoT, les PLU, PLUi et CC) sont tenus à un rapport de compatibilité avec le PADDUC, qui consiste à ne pas contrevenir aux orientations du PADDUC et à contribuer à leur mise en œuvre. **L'appréciation de ce rapport de compatibilité, qui s'effectue de manière globale et pas par thématiques, ne relève pas des compétences de la CTPENAF.**

Pour autant, l'avis de la commission sur l'opportunité, au regard de l'objectif de préservation des ENAF, de certaines procédures d'urbanisme suppose que celle-ci dispose d'une information complète sur la manière dont ce rapport de compatibilité est appréhendé dans le document d'urbanisme.

Cette information s'effectue :

- D'une part, à l'aide des justifications fournies dans cette partie, sur la manière dont les différents espaces définis au PADDUC ont été localisés (SCoT) ou délimités (PLU, CC) dans le document d'urbanisme.
- D'autre part, par la décomposition des surfaces d'ENAF consommés par le document d'urbanisme en fonction des différents espaces cartographiés au PADDUC (tableaux fournis au chapitre D et E)

C/ Appréciation de la préservation des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une AOP

Fournir dans cette partie tous les éléments de justification utiles permettant d'éclairer la commission sur les conséquences du document d'urbanisme sur les surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une AOP, qui permettront de déterminer les cas de réduction substantielle des surfaces ou d'atteinte substantielle aux conditions de production, en application de l'article L. 112-1-1 alinéa 7 du CRPM.

Champ d'application

Sont concernés les documents d'urbanisme suivant : projets d'élaboration, de modification y compris simplifiée ou de révision d'un PLU, PLUi ou de carte communale qui portent atteinte substantiellement aux surfaces ou aux conditions de production AOP/AOC.

Ne sont pas concernés, les procédures de révision allégée de PLU/PLUi (Art L. 153-34 du CU), les procédures de mise en compatibilité de PLU/PLUi et les autorisations d'urbanisme.

Saisine de la CTPENAF

Les cas de réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une AOP ou d'atteinte substantielle aux conditions de production d'une AOP, doivent faire l'objet d'une saisine particulière par le préfet de département pour avis conforme.

Les projets de documents d'urbanisme concernés vont faire l'objet d'un double examen en CTPENAF pour deux motifs différents relevant de deux règles :

- pour avis simple au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières au titre du Code de l'urbanisme ;
- pour avis conforme sur la réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou une atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation au titre du code rural et de la pêche maritime.

Modalités d'évaluation de la réduction substantielle

Surfaces à considérer = surfaces à usage ou à vocation agricole affectées à des productions bénéficiant d'une AOP/AOC.

Règles des seuils : la réduction des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une AOP/AOC est considérée comme substantielle lorsqu'elle porte pour au moins une AOP/AOC :

(R1) : soit sur plus de 1 % de l'aire géographique de l'AOP/AOC

(R2) : soit sur plus de 2 % de l'aire géographique de l'AOP/AOC comprise dans le périmètre d'une commune (ou de l'EPCI) en considérant le cas échéant l'aire parcellaire délimitée.

Modalités de calcul

$$R1 = \frac{\text{Somme des surfaces de l'AOP/AOC perdant leur usage ou leur vocation agricole par le document d'urbanisme (a)}}{\text{Superficie de l'aire géographique de l'AOP/AOC ayant conservé un usage ou une vocation agricole (b)}}$$

$$R2 = \frac{\text{Somme des surfaces de l'AOP/AOC perdant leur usage ou leur vocation agricole, par le document d'urbanisme (a)}}{\text{Superficie de l'aire de l'AOP/AOC comprise dans le périmètre communal ayant conservé un usage ou une vocation agricole (b)}}$$

(a) surfaces de l'AOP/AOC perdant leur usage ou leur vocation agricole

Cas d'un PLU ou PLUi

- des zones U et AU, nouvelles ou en extension,
- d'une perte pérenne de l'usage ou de la vocation agricole de parcelles déjà classées en zone U ou AU,
- des STECAL, nouveaux ou en extension,
- des UTN, nouvelles ou en extension,
- des zones A et N indicées (pour l'accueil d'activités extractives ou de loisirs tels que des golfs), nouvelles ou en extension,
- des emplacements réservés, nouveaux ou en extension,
- de l'accueil de constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou des services publics, à moins qu'elles soient compatibles avec la préservation du potentiel de production de l'AOP/AOC.

Cas d'une carte communale

- des zones constructibles, nouvelles ou en extension,
- de l'accueil de constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou des services publics dans la zone non constructible, à moins qu'elles soient compatibles avec la préservation du potentiel de production de l'AOP/AOC

Exemples d'aménagements et espaces entraînant la perte de l'usage ou de la vocation agricole des surfaces AOP/AOC (liste non exhaustive)

- Golfs
- Carrières
- Campings
- Bases de loisirs
- Aires d'accueil des gens du voyage
- Jardins ou parcs urbains
- Routes et voiries
- Equipements collectifs dont les installations photovoltaïques au sol (sauf compatibilité avec l'AOP/AOC
- Emplacements réservés

D/En cas de révision de PLU ou de CC

Bilan de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers sur les surfaces en restitutions ou extensions

Les différences entre le document révisé et la situation initiale seront répertoriées en terme d'extension de l'urbanisation ou de restitution aux zones non urbanisées dans 3 tableaux, selon les définitions des zones.

Dans chaque tableau, les conséquences de la révision seront présentées secteur par secteur.

Les versions tableur des documents ci-dessous sont disponibles sur <https://draaf.corse.agriculture.gouv.fr/saisine-et-composition-des-dossiers-examines-en-ctpenaf-a1423.html>

Bilan des consommations d'espaces agricoles naturels et forestiers définis au PADDUC ou déclarés exploités à la PAC sur les surfaces en restitution ou en extension																
Numéro du secteur examiné	Révision de la zone urbanisable		Espaces du PADDUC										Espaces exploités			
	Extension (ha)	Restitution (ha)	ESA				ERPAT		ENSP		ESE		d'après le registre parcellaire graphique (déclaration au titre de la PAC)		dont cultivés	
					dont irrigués											
			Extensions (ha)	Restitutions (ha)	Extensions (ha)	Restitutions (ha)	Extensions (ha)	Restitutions (ha)	Extensions (ha)	Restitutions (ha)	Extensions (ha)	Restitutions (ha)	Extensions (ha)	Restitutions (ha)	Extensions (ha)	Restitutions (ha)
Total document d'urbanisme																
Solde restitution - extension																

Bilan des consommations d'espaces agricoles naturels et forestiers selon le zonage SODETEG sur les surfaces en restitution ou en extension																
Numéro du secteur examiné	Révision de la zone urbanisable		Zonage SODETEG													
	Extension (ha)	Restitution (ha)	TERRES CULTIVABLES						ESPACES PASTORAUX & VERGERS							
					dont à fort potentiel et cultivées en 1980		dont non bâti				dont fort potentiel pastoral		dont vergers		dont non bâti	
			Extensions (ha)	Restitutions (ha)	Extensions (ha)	Restitutions (ha)	Extensions (ha)	Restitutions (ha)	Extensions (ha)	Restitutions (ha)	Extensions (ha)	Restitutions (ha)	Extensions (ha)	Restitutions (ha)	Extensions (ha)	Restitutions (ha)
Total document d'urbanisme																
Solde restitution - extension																
Codes SODETEG			CP et CPB de 1 à 4 C,V,J,v						P et PB de 1 à 4 Ch et Oi							

- La prévision démographique escomptée
- La prévision de logements et de bâtiments et surfaces à vocation économique escomptée
- La surface de foncier à densifier
- Les surfaces des zones U et AU dont l'extension nouvelle

2/Au vu des chiffres ci-dessous, le projet est-il compatible avec la préservation des terres nécessaires au maintien des activités agricoles et des espaces naturels et forestiers ?

- La surface agricole communale (SAU, RPG ...)
- La surface des zones A
- La surface des ESA du document d'urbanisme (*classé en zone A indicé ou figuré d'un s*)
- La surface des zones N
- Les surfaces déclarées exploitées au RPG qui ont été consommées par le document d'urbanisme
- Les surfaces à usage ou à vocation agricole affectées à des productions bénéficiant d'une AOP/AOC qui ont été consommées par le document d'urbanisme
- La différence entre la surface des ESA du PADDUC et des ESA du PLU

ANNEXE 1

Thème	Sous-thèmes	Indicateurs actuels	Indicateurs d'évolution (éléments de prospective)	Sources	Produire commentaires éventuels
Population	Population	<ul style="list-style-type: none"> Nb d'habitants (population légale) Taux de variation sur la dernière décennie et à mi-période Densité de population 	<ul style="list-style-type: none"> Nb d'habitants à N+10 (calculé à partir d'un taux annuel moyen d'une période de référence) nb d'habitants à N+10 projeté par la commune dans son projet de DU 	RP-INSEE	À justifier
Forme urbaine Ou Partie Actuellement Urbanisée	Forme urbaine 1 (agglomération, village, hameau, groupe d'habitations traditionnelles...)	Qualification au vu des grilles du PADDUC et surface en ha Densité de bâti/ha	Densité de bâti à N+10	PADDUC DU	
	Forme urbaine 2	Qualification et surface en ha Densité de bâti/ha	Densité de bâti à N+10	PADDUC DU	
Foncier à densifier	Forme urbaine ...	Qualification et surface en ha Densité de bâti/ha	Densité de bâti à N+10	PADDUC DU	
		Surface de foncier disponible à la densification et à la mutation de l'ensemble des espaces bâtis	Estimation de la production de logements sur ce foncier à densifier	DU	
Constructions et logements	Permis de construire	<ul style="list-style-type: none"> Nombre de permis de construire accordés selon leur destination (habitations, services, exploitations agricoles, commerces, entreprises, autres) par an et sur les 5 dernières années Surface au plancher (en ha) selon la destination du projet par an et sur les 5 dernières années permis accordés ou en cours et impact sur les ENAF (rajout suite à PV de janvier 2019) 	<ul style="list-style-type: none"> nombre de permis de construire prévus à N+ 10 	Commune/ SITADEL DU mairie	
	Logements	<ul style="list-style-type: none"> Nombre de logements selon leur type (individuel pur, groupé, collectif, résidence) et mode d'occupation (RP/RS) par an et sur les 5 dernières années Part de logements 1^o, 2nd et vacants sur les 10 dernières années 	<ul style="list-style-type: none"> Nombre de logements supplémentaires estimés dans le projet de PLU, calculé à partir de la densité de logement communale et du nombre d'habitants supplémentaires projetés ou nombre de personnes par ménage (nb moyenne d'occupants par résidence principale – source INSEE) surface estimée pour les nouveaux logements (marge 	Commune/ SITADEL INSEE	À justifier

Agriculture	<p>Consommation des espaces naturels agricoles et forestiers sur les 10 dernières années ou depuis la dernière révision</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Surface consommée en ha par type d'espace (agricole, naturel et forestier) • Surface moyenne consommée par an au vu de la période étudiée 	<p>de 10% pour les VRD +marge de 10% pour les espaces publics)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Objectif de modération de la consommation de l'espace global et par/an 	<p>DU (SODETEG, IFN, données PADDUC)</p>	
	SAU	<ul style="list-style-type: none"> • SAU 2000 en ha • SAU 2010 en ha • taux de variation de la SAU • surface des îlots déclarés sur le territoire communal 		<p>RGA 2000-2010</p> <p>SIGC PAC : RPG de la dernière campagne disponible (ASP/MAAF)</p>	Évolutions à commenter
	Zonages agricoles et sylvicoles PADDUC	<ul style="list-style-type: none"> • Surface agricole communale : répartition du territoire communal reconnu d'usage agricole (RPG) ou SAU (SAA) • ESA du PADDUC en ha 	<p>Surfaces décrites dans le document graphique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ESA du PLU : Zone A indicé « s » : en ha <p>*Si la surface d'ESA identifiés sur le terrain est supérieure ou égale aux surfaces d'ESA quantifiées dans le livret III P 68-76, la surface d'ESA reportée dans le document d'urbanisme doit à minima respecter la quantification communale.</p> <p>*Si la surface d'ESA identifiés sur le terrain est inférieure aux surfaces d'ESA quantifiées dans le livret III P 68-76, la différence devra intégralement être justifiée (quantification, qualification et localisation des surfaces en cause).</p>	<p>PAC SAA PADDUC</p>	
Exploitants	<ul style="list-style-type: none"> • Nb d'exploitants en 2000 • Nb d'exploitants en 2010 et répartition typologique • taux de variation de l'effectif exploitant 			<p>RGA 2000-2010</p>	Évolutions à commenter
Orientations des exploitations	<ul style="list-style-type: none"> • répartition typologique des exploitations en 2010 complété des éléments de la dernière campagne du SIGC (livré avec le PAC volet agricole) 			SAA	
AOC et IGP	<ul style="list-style-type: none"> • nb des AOC et IGP selon leur type et superficies (en ha) 			INAO	Éventuellement produire une carte des localisations

	Equipements structurants	<ul style="list-style-type: none"> réseaux d'irrigation équipés et projets achevés 	<ul style="list-style-type: none"> réseaux d'irrigation en projet, à l'étude 	CTC/mission SIG	
Espaces naturels et forestiers		<ul style="list-style-type: none"> Espaces naturels sylvicoles et pastoraux (à titre indicatif) 	<ul style="list-style-type: none"> Zone N Surface d'espaces naturels, sylvicoles ou pastoraux en ha 	PADDUC	
Développement économique	Projets agricoles	<ul style="list-style-type: none"> nb de constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole (état des lieux) surface au plancher selon la destination du projet par an et sur les 5 dernières années 	<ul style="list-style-type: none"> Nb de projets d'installation agricole Nb de projets de construction agricole (logement, bâtiment d'exploitation) et localisation cartographique nb de projets de changements de destination de bâti en zone agricole et localisation (cartographie) 	SITADEL Éléments de diagnostic agricole	À justifier Préciser les lieu-dit des projets agricoles
	Autres projets économiques (commercial et industriel, touristique etc.)	<ul style="list-style-type: none"> surface au plancher selon la destination du projet par an et sur les 5 dernières années 	<ul style="list-style-type: none"> nb et types de projets et surfaces estimées à la consommation 	SITADEL Éléments de diagnostic agricole	
	Projets d'équipement d'intérêt général		<ul style="list-style-type: none"> Nb de projets surface estimée de consommation 	DU	

ANNEXE 2 :

Illustration : carte d'ensemble localisant les secteurs de la consommation des espaces NAF.

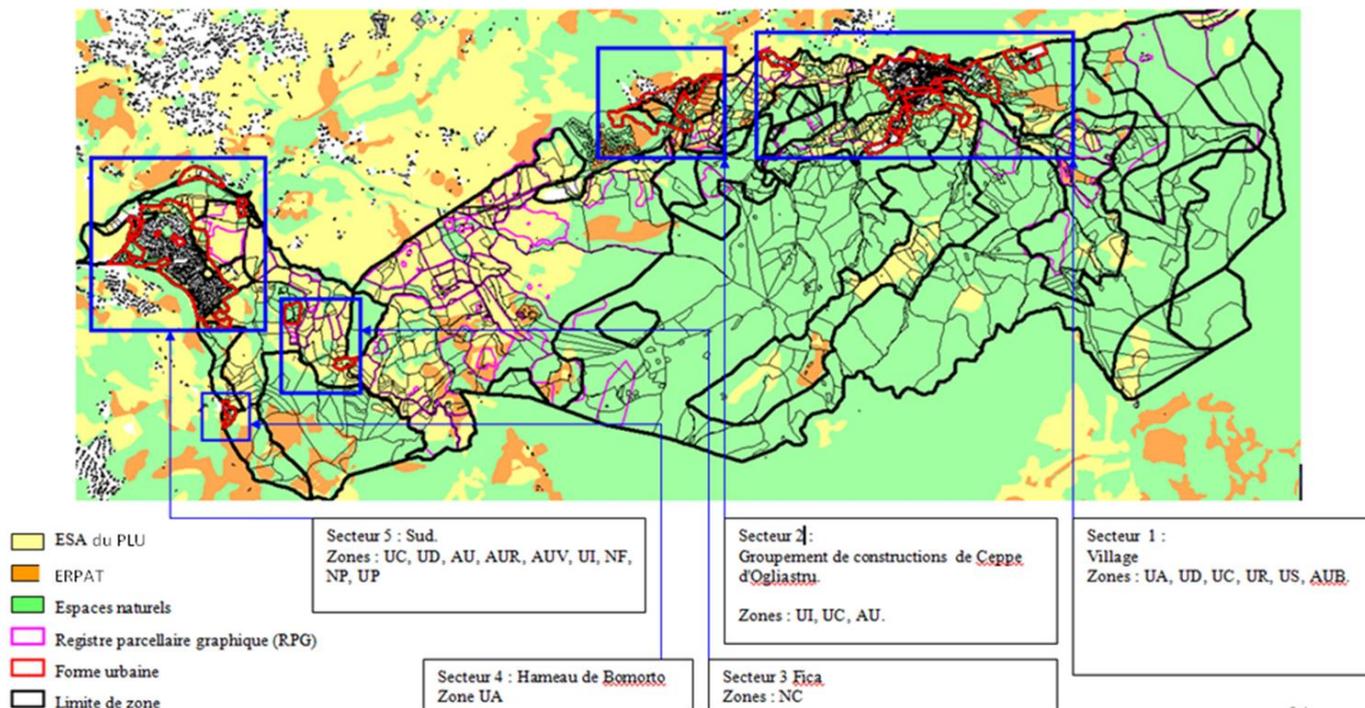


Illustration : carte sectorielle de la consommation des espaces NAF.

1/ Nouveau PLU ou Carte communale

Exemple de carte montrant la superposition des zones urbanisables (trait noir épais et étiquette jaune) avec les couches de la SODETEG et de la PAC

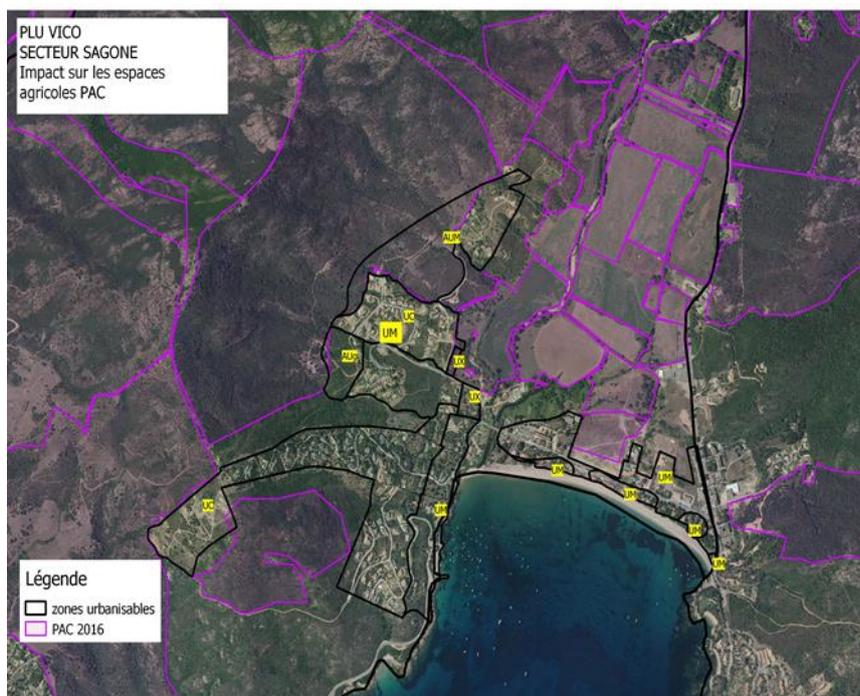
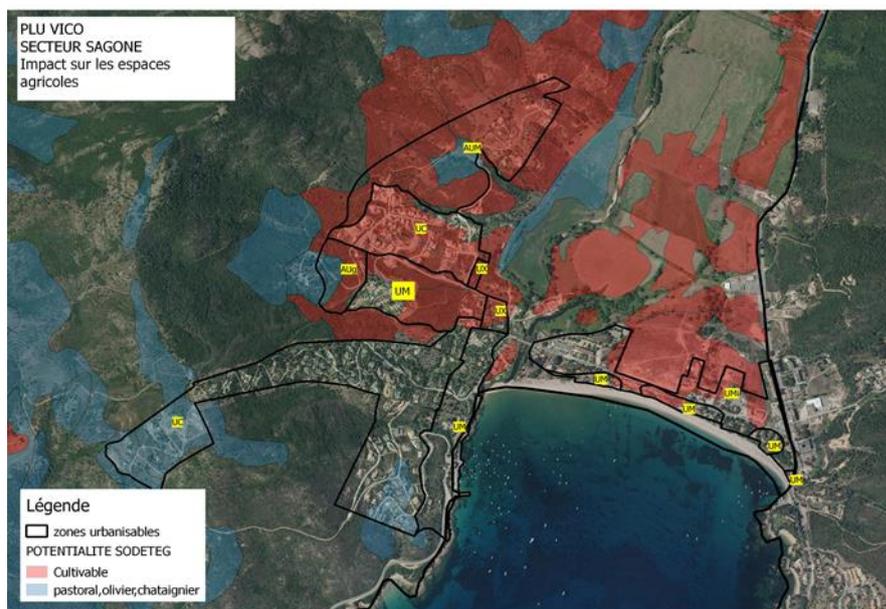


Illustration sur un secteur de la consommation des espaces de portée réglementaire : ERC
(reprendre contour de la zone urbanisable de la carte agricole précédente)

COMMUNE DE XXXXXXXXX

Secteur N° Zonage du PLU et zones de protection du PADDUC - ERC et ESE

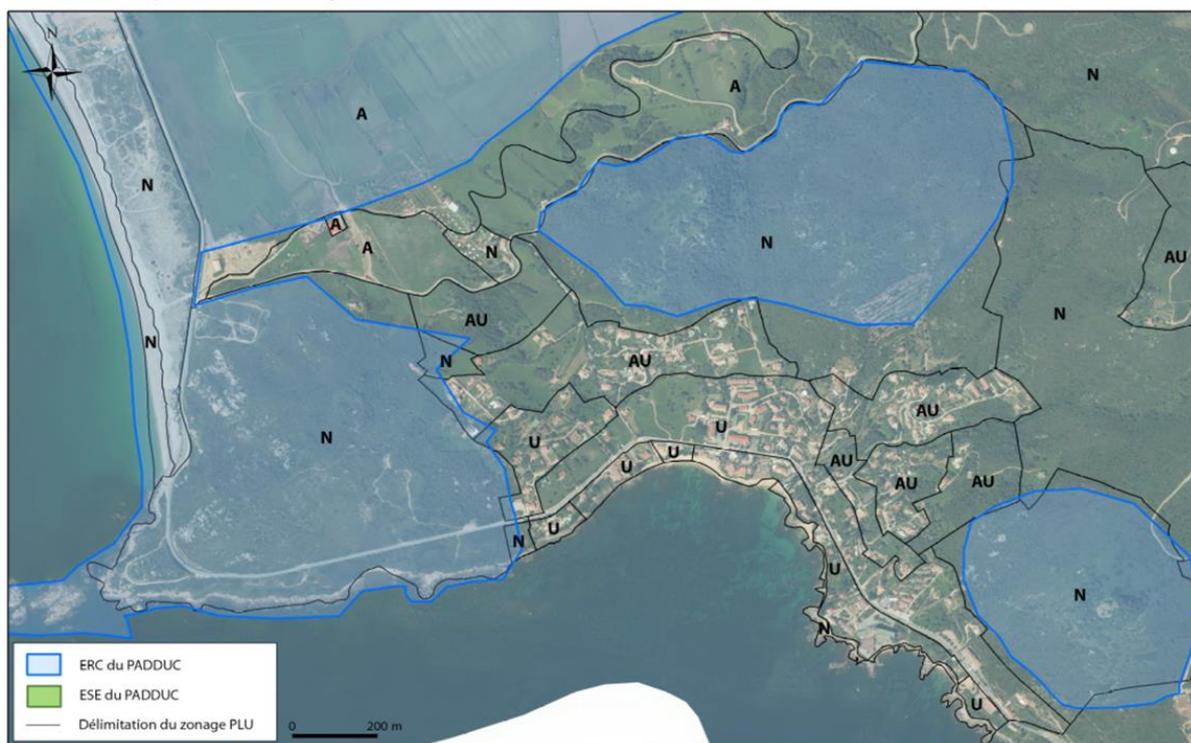
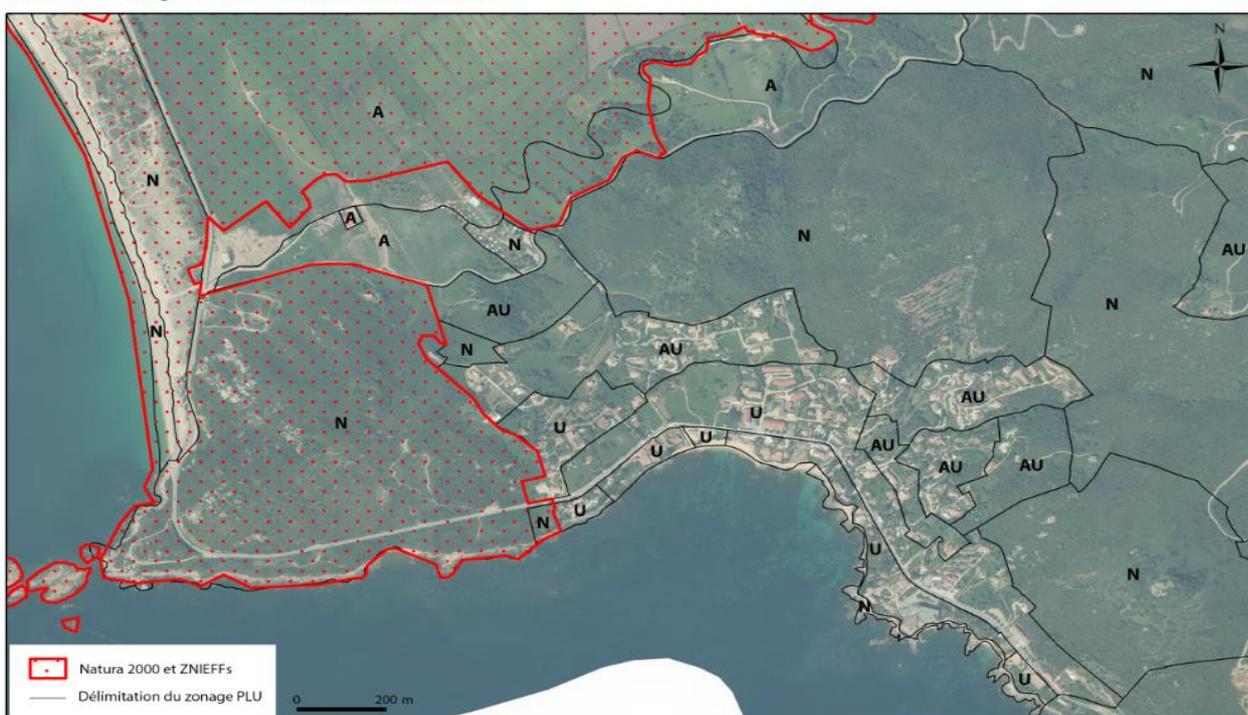


Illustration sur un secteur de la consommation des espaces de portée réglementaire : Natura 2000 et Znieff I&II
(reprendre contour de la zone urbanisable de la carte agricole précédente)

COMMUNE DE XXXXXXXXX

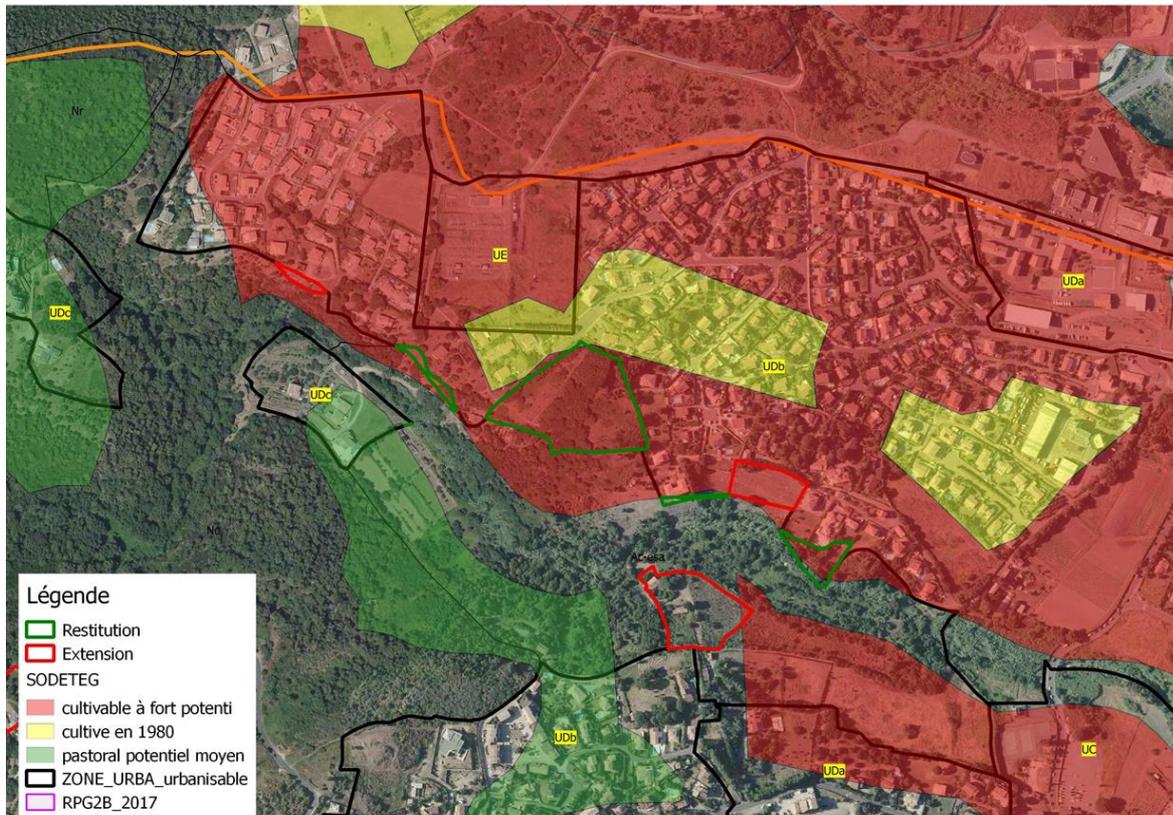
Secteur N° Zonage du PLU et zones Natura 2000 et Znieffs



2/ Révision de PLU ou CC

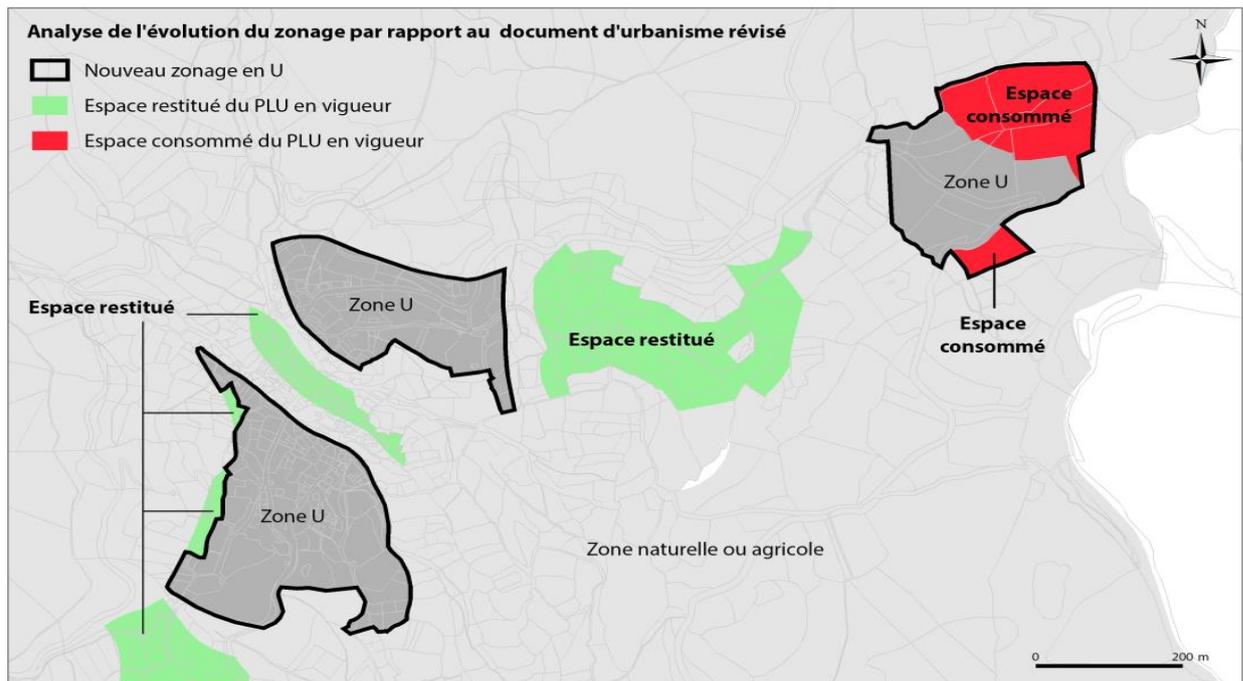
Exemple de carte montrant les extensions en trait rouge et les restitutions en trait vert avec les de la SODETEG et de la PAC

Le reste de la zone constructible est en trait noir



ANNEXE 3

Secteur N°
COMMUNE DE



GLOSSAIRE

A	zone agricole des PLU
APPB	Arrêté préfectoral de protection de biotope
ASP	Agence de Service et de Paiement
AU	zone à urbaniser des PLU
CC	Carte Communale
DU	Document d'Urbanisme
ENS	Espaces Naturels Sensibles
ENSP	Espaces Naturels Sylvicoles et Pastoraux
ERC	Espaces Remarquables et Caractéristiques
ERPAT	Espaces Ressources pour le Pastoralisme et l'Arboriculture Traditionnelle
ESA	Espaces Stratégiques Agricoles
ESE	Espaces Stratégiques Environnementaux
IFN	Inventaire Forestier National
MAAF	Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt
N	Zone naturelle des PLU
NA	Zone naturelle destinée à l'urbanisation future à long terme des POS
NB	Zone naturelle d'habitats diffus des POS
NC	Zone de richesses naturelles des POS, à protéger en raison notamment de la valeur agricole des terres
ND	Zone naturelle à protéger en raison d'une part de l'existence de risques ou de nuisances, d'autre part de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment d'un point de vue esthétique, historique ou écologique, des POS
PAC	Porté A Connaissance
PADD	Plan d'Aménagement et de Développement Durable
PADDUC	Plan d'Aménagement et de Développement DURable de la Corse
PLU	Plan Local d'Urbanisme
POS	Plan d'Occupation des Sols
RGA	Recensement Général Agricole
RNC	Réserve Naturelle de Corse
RPG	Registre Parcellaire Graphique
RP-INSEE	Recensement de la Population - Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques
SAU	Surface Agricole Utile
SIG	Système d'Information Géographique
SIGC PAC	ystème Intégré de Gestion et de Contrôle - Politique Agricole Commune
U	Zone urbaine des PLU
ZAP	Zone Agricole Protégée

Annexe 2-2 : Constructions et installations agricoles dans les communes soumises à la Loi littoral.

Documents à fournir par le service instructeur des autorisations d'urbanisme pour la saisine de la CTPENAF.

I – Fiche de présentation des projets. A transmettre en fichier numérique de traitement de texte.

COMMUNE DE
FICHE DE PRÉSENTATION DES PROJETS
SOU MIS à l'AVIS de la CTPENAF et du CONSEIL DES SITES
en application de l'article L121-10 du code de l'urbanisme

<p>Type de procédure :</p> <p>N° dossier :</p> <p>Type de construction :</p> <p>Demandeur :</p> <p>Adresse du terrain :</p> <p>Description sommaire du projet :</p> <p>Surface de la construction :</p>
--

ELEMENTS D'APPRECIATION

I- Informations générales

a/ Règles d'urbanisme opposables : Loi littoral et PADDUC pour une commune (compétente ou non) dotée d'une carte communale/d'un PLU et/ou soumise au RNU :

b/ Contraintes de type environnemental :

c/ Servitudes d'utilité publique :

II- Lien de nécessité avec l'activité agricole : (reprendre avis service économie agricole de la DDTM) :

III- Intégration paysagère :

- Plan de situation (PC1)
- Plan de masse (PC2)
- Plan des façades (PC5)
- Photos et insertion (PC 6, 7 et 8)
- Commentaires éventuels

IV- Préservation des espaces, naturels, agricoles et forestiers

a/ Utilisation actuelle de la parcelle :

b/ Potentiel agricole de la parcelle à partir des données SODETEG :

II – Documents complémentaire à transmettre en format numérique

- Avis favorable de la DDTM compétente précisant que « le lien de nécessité agricole est avéré ».
- Formulaire CERFA associé au projet. A transmettre dans un fichier indépendant en format PDF.
- Pièces obligatoires au dossier. Variable selon le projet, pour les permis de construire, PCMI 1 à PCMI 8. A transmettre dans un fichier indépendant en format PDF.

- Illustration cartographique pour le secteur, centrée sur la ou les parcelles cadastrales objet du projet. Etablie à partir du fond ortho-photo le plus récent, du zonage du document d'urbanisme opposable sur la commune, des couches ESA, ERPAT, ENSP et ERC du PADDUC, de la couche SODETEG 10, de la couche des espaces de portée règlementaire (Natura 2000 et Znieff I & II) et de la couche la plus récente disponible du RPG-PAC. L'illustration fera apparaître à l'échelle les contours du bâti objet du projet, en mode plan de masse.

III – Objet de l'avis de la CTPENAF

Concernant les constructions agricoles en discontinuité urbaine en commune littorale, le code de l'urbanisme prévoit la saisine pour avis de la CTPENAF et du Conseil des Sites de Corse.

Aussi, afin de ne pas empiéter sur les prérogatives du Conseil des Sites, l'avis de la CTPENAF se porte sur l'impact du projet du point de vue de l'économie agricole et de la préservation et la mise en valeur des espaces agricoles: proportionnalité de l'équipement aux besoins, situation vis-à-vis des bâtiments d'exploitation éventuellement existants, incidence sur la fonctionnalité de l'exploitation, plus-value apportée par le projet à la mise en valeur agricole...

La commission étant également consultée concernant les sujets de consommation et fragmentation des espaces naturels, agricoles et forestiers, la situation du projet vis-à-vis des espaces à enjeux écologiques et des continuités écologiques peut également fonder son avis.

En revanche, les sujets exclusivement d'intégration environnementale et en particulier paysagère relèveront de l'avis du Conseil des Sites.

Annexe 2-3 : Constructions sur délibération motivée du conseil municipal dans les communes soumises à la Loi montagne Documents à fournir par le service instructeur des autorisations d'urbanisme pour la saisine de la CTPENAF.

I – Fiche de présentation des projets. A transmettre en fichier numérique de traitement de texte.

**FICHE DE PRÉSENTATION DES PROJETS
SOU MIS A L'AVIS DE LA CTPENAF**

en fonction de l'article suivant du code de l'urbanisme : L122-7 sur la loi montagne et les constructions sur délibération motivée du conseil municipal

DOSSIER COMMUNE DE

Type de procédure :
N° dossier :
Type de construction :
Demandeur :
Adresse du terrain :
Description sommaire du projet :
Surface de la construction :

ÉLÉMENTS DE CONTEXTE

1- Généralités :
2- Urbanisme opposable :
3- Pression foncière :
4- Contraintes de type environnemental :
5- Servitudes d'utilité publique et autres contraintes :
6 - Occupation du sol et activité agricole :

II – Documents complémentaire à transmettre en format numérique

- Délibération motivée du conseil municipal.
- Formulaire CERFA associé au projet. A transmettre dans un fichier indépendant en format PDF.
- Pièces obligatoires au dossier. Variable selon le projet, pour les permis de construire, PCMI 1 à PCMI 8 ou documents équivalents. A transmettre dans un fichier indépendant en format PDF.
- Illustration cartographique pour le secteur, centrée sur la ou les parcelles cadastrales objet du projet. Etablie à partir du fond ortho-photo le plus récent, du zonage du document d'urbanisme opposable sur la commune, des couches ESA, ERPAT, ENSP et ERC du PADDUC, de la couche SODETEG 10, de la couche des espaces de portée règlementaire (Natura 2000 et Znieff I & II) et de la couche la plus récente disponible du RPG-PAC. L'illustration fera apparaître à l'échelle les contours du bâti objet du projet, en mode plan de masse.

Annexe 2-4 : Constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière dans les secteurs non constructibles de la carte communale, des communes soumises à la Loi Montagne, en application de l'article L161-4 du code de l'urbanisme

Documents à fournir par le service instructeur des autorisations d'urbanisme pour la saisine de la CTPENAF.

I – Fiche de présentation des projets. A transmettre en fichier numérique de traitement de texte.

COMMUNE DE
FICHE DE PRÉSENTATION DES PROJETS
SOU MIS à l'AVIS de la CTPENAF
en application de l'article L161-4 du code de l'urbanisme

Type de procédure : N° dossier : Type de construction : Demandeur : Adresse du terrain : Description sommaire du projet : Surface de la construction :

ELEMENTS D'APPRECIATION

<p><u>I- Informations générales</u></p> <p>a/ Règles d'urbanisme opposables : Loi Montagne, PADDUC, carte communale approuvée le.....</p> <p>b/ Contraintes de type environnemental (yc les périmètres à statut)</p> <p>c/ Servitudes d'utilité publique :</p> <p><u>II- Lien de nécessité avec l'activité agricole ou forestière : (reprendre avis service économie agricole de la DDTM) :</u></p> <p>L'avis de la CTPENAF se porte sur l'impact du projet du point de vue de l'économie agricole et de la préservation et la mise en valeur des espaces agricoles : proportionnalité de l'équipement aux besoins, situation vis-à-vis des bâtiments d'exploitation éventuellement existants, incidence sur la fonctionnalité de l'exploitation, plus-value apportée par le projet à la mise en valeur agricole.</p> <p>Il est souhaitable que ces éléments, extraits de l'avis du service d'économie agricole de la DDTM, soient accompagnés d'un plan expliquant le lien entre les parcelles exploitées, les bâtiments existants et le projet.</p> <p><u>III- Intégration paysagère :</u></p> <ul style="list-style-type: none">• Plan de situation (PC1)• Plan de masse (PC2)• Plan des façades (PC5)• Photos et insertion (PC 6, 7 et 8)• Commentaires éventuels
--

IV- Préservation des espaces, naturels, agricoles et forestiers

a/ Utilisation actuelle de la parcelle et de l'espace dans lequel elle s'inscrit :

b/ Type d'espace dans lequel le projet s'inscrit en fonction des catégories d'espaces spécifiquement identifiées au PADDUC

c/ Potentiel agro-sylvo-pastoral de l'espace dans lequel le projet s'inscrit à partir des données SODETEG :

II – Documents complémentaires à transmettre en format numérique

- Avis favorable de la DDTM compétente précisant que « le lien de nécessité agricole est avéré ».
 - Formulaire CERFA associé au projet. A transmettre dans un fichier indépendant en format PDF.
 - Pièces obligatoires au dossier. Variable selon le projet, pour les permis de construire, PCMI 1 à PCMI 8. A transmettre dans un fichier indépendant en format PDF.
 - Illustrations cartographiques pour le secteur, centrées sur la ou les parcelles cadastrales objet du projet. Etablies à partir :
 - du fond ortho-photo le plus récent,
 - du zonage de la carte communale,
 - des couches ESA, ERPAT, ENSP, ESE, ERC, TVB du PADDUC,
 - de la couche SODETEG 10,
 - de la couche des périmètres à statut (Natura 2000 et Znieff I & II, couches à protection forte, sites classés ou inscrits)
 - de la couche la plus récente disponible du RPG-PAC.
- Le nombre d'illustration est à l'appréciation du service instructeur, dans le respect de l'objectif de lisibilité des conséquences du projet sur les ENAF. Les illustrations feront apparaître à l'échelle les contours du bâti objet du projet, en mode plan de masse.

Annexe 2-5 : Constructions sur délibération motivée du conseil municipal dans les communes relevant du règlement national d'urbanisme et de la loi Littoral

Documents à fournir par le service instructeur des autorisations d'urbanisme pour la saisine de la CTPENAF.

I – Fiche de présentation des projets. A transmettre en fichier numérique de traitement de texte.

FICHE DE PRÉSENTATION DES PROJETS POUR AVIS CONFORME DE LA CTPENAF

en fonction des articles suivant du code de l'urbanisme :

L.111-4, L.111-5 et L.121-8 sur le règlement national d'urbanisme, sur la loi Littoral et les constructions sur délibération motivée du conseil municipal

DOSSIER COMMUNE DE

Type de procédure :
N° dossier :
Type de construction :
Demandeur :
Adresse du terrain :
Description sommaire du projet :
Surface de la construction :

ÉLÉMENTS DE CONTEXTE

1- Généralités :
2- Urbanisme opposable :
3- Contraintes de type environnemental :
4- Servitudes d'utilité publique et autres contraintes :
5- Impacts sur les ENAF :
6- Éléments de respect des contraintes et des objectifs légaux
a- Éléments d'appréciation de la partie urbanisée et du village ou de l'agglomération
b- Pression foncière et évolution démographique
c- Éléments d'appréciation de l'intérêt de la commune

II – Documents complémentaire à transmettre en format numérique

- 1 Délibération motivée du conseil municipal.
- 2 Formulaire CERFA associé au projet.
- 3 PCMI 1 à PCMI 8 ou documents équivalents selon la nature du projet.
- 4 Fichier d'illustrations cartographiques pour le secteur, centrées sur l'ensemble parcellaire cadastral objet du projet, avec les couches suivantes :
 - a. Ortho-photo le plus récent ;
 - b. Espaces proches du rivage ;
 - c. ESA, ERPAT, ENSP et ERC, à leur échelle respective du PADDUC ;

- d. SODETEG 10 ;
- e. RPG-PAC le plus récent
- f. Espaces naturels identifiés (Natura 2000 et Znieff I & II, ...).

Les illustrations feront apparaître à l'échelle, les contours du bâti objet du projet, en mode plan de masse.

Les pièces 1 à 3 doivent être transmises chacune dans un fichier indépendant en format PDF.

Annexe 3 : Cas de figure des avis obligatoires et de l'auto-saisine

Annexe 3-1 : Cas des avis obligatoires simples et conformes

Cas de figure		Référence code	Nature de l'avis	Délai de réponse CTPENAF (1)	Autorité chargée de la saisine
Documents d'urbanisme	Procédures d'élaboration et de révision de Schéma de Cohérence Territoriale (ScoT) ayant pour conséquence une réduction des surfaces des espaces agricoles, naturels ou forestiers, suite à l'arrêt du projet	Article L. 143-20 et R. 143-4 CU	Simple	3 mois	EPCI en charge de la procédure ScoT
	Procédures d'élaboration et de révision générale ou à modalités allégées d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) couvrant un territoire non compris dans un périmètre de ScoT approuvé après la LAAF et ayant pour conséquence une réduction des surfaces des espaces agricoles, naturels ou forestiers	Article L. 153-16 et R. 153-4 CU	Simple	3 mois	EPCI ou commune en charge de la procédure PLU
	Procédures d'élaboration, de révision générale ou à modalités allégées, et de modification d'un PLU ayant pour effet une réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une AOP ou une atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation	Article L. 112-1-1 et D. 112-1-24 CRPM	Conforme	3 mois	Préfet
	Procédures d'élaboration et d'évolution du PLU visant à autoriser dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, les extensions et annexes aux bâtiments d'habitation existants (avis sur les dispositions réglementaires précisant la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes, réglementations spécifiques en loi montagne et loi littorale) et les délimitations dans les zones naturelles, agricoles ou forestières, de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) à titre exceptionnel et à l'exclusion de toute extension d'urbanisation	Article L. 151-12 Article L. 151-13 et R. 151-26 CU	Simple	3 mois	EPCI ou commune en charge de la procédure PLU
	Procédures d'élaboration d'une carte communale	Article L. 163-4 et R. 163-3 CU	Simple	2 mois	Commune ou EPCI compétent
	Procédures de révision d'une carte communale couvrant un territoire non compris dans un périmètre de ScoT approuvé et ayant pour conséquence une réduction des surfaces des secteurs non constructibles	Article L.163-8 et R 163-3 CU	Simple	2 mois	Commune ou EPCI compétent
	Procédures d'élaboration et de révision d'une carte communale ayant pour effet une réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une AOP ou une atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation	Article L.112-1-1 et D. 112-1-24 CRPM	Conforme	3 mois	Préfet
Autorisations d'urbanisme	Communes couvertes ou non par un DU Constructions et installations nécessaires : - à l'exploitation agricole - aux cultures marines situées en discontinuité de l'urbanisation existante - à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national	Article L. 121-10 CU	Simple	1 mois	Autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme
	Commune sans DU Délibération motivée de la commune favorable à des constructions et installations en discontinuité des formes urbaines dans l'intérêt de la commune.	Article L. 122-7 CU	Conforme	1 mois	Autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme
	Commune sans DU Délibération motivée de la commune favorable à des constructions et installations en continuité des agglomérations et villages mais en dehors des PAU dans l'intérêt de la commune.	Article L. 111-4 CU Article L. 121-8 CU	Conforme	1 mois	Autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme

	Commune sans DU Construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation à l'intérieur d'un périmètre regroupant les bâtiments d'une ancienne exploitation agricole en extension des PAU des agglomérations et villages Constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national en extension des PAU des agglomérations et villages Constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production et dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées en extension des PAU des agglomérations et villages	Article L 111-4-1° à L 111-4 -2°bis CU Article L 111-5 CU	Simple	1 mois	Préfet
	Commune couverte par un PLU Changement de destination des bâtiments en zone agricole des PLU, désignés par celui-ci, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site	Article L. 122-5 CU Article L. 151-11 CU	Conforme	1 mois	Autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme
	Commune couverte par une carte communale : Constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière, situées dehors des secteurs constructibles des cartes communales y compris les hangars agricoles photovoltaïques	Article L. 161-4 CU Jugement du Tribunal Administratif de Bastia du 07/08/2019	Simple	1 mois	Autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme
Autorisation préfectorale chalet d'alpage et bâtiment d'estive	Restauration, reconstruction ou extensions limitées de chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive lorsque la destination est liée à l'activité saisonnière	Article L. 122-11 CU	Simple	Délai raisonnable au sein du délai de 4 mois dont dispose le Préfet	Préfet
Étude préalable dans le cadre du dispositif « Eviter Réduire Compenser » agricole	Avis motivé sur l'existence d'effets négatifs notables du projet sur l'économie agricole, sur la nécessité de mesures de compensation collective et sur la pertinence et la proportionnalité des mesures proposées par le maître d'ouvrage ; approbation ou propositions alternatives pour les mesures de compensation collective agricole	Article L. 112-1-3 et D. 112-1-18 à 22 CRPM	Simple	2 mois	Préfet
Dérogation au seuil de surface prélevée de manière définitive conditionnant le dispositif ERC agricole	Avis sur la dérogation au seuil national de surface prélevée de manière définitive conditionnant le dispositif ERC agricole (par défaut : 5 ha)	Article D. 112-1-18 à 22 CRPM	Simple	Délai raisonnable	Préfet
Atteinte à une production sous SIQO	Avis sur un projet ou sur un document d'urbanisme portant atteinte à une production sous signe d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO)	Article L. 112-1-1 et D. 112-1-23 CRPM	Simple	Délai applicable au projet ou au document d'urbanisme	Préfet
Autorisations de défrichement	Autorisations de défrichement destinées à la réouverture des espaces à vocation pastorale	L. 341-2, II du code forestier	Simple	1 mois	Préfet

Légende

(1) Silence vaut avis favorable tacite

Applicable en Loi montagne et Loi littoral

Applicable uniquement en Loi montagne

Applicable uniquement en Loi littoral

Annexe 3-2 : Cas d'auto-saisine systématique

Cas de figure		Nature de l'avis	Délai de réponse CTPENAF	Autorité chargée de la saisine
Documents d'urbanisme	Procédures d'élaboration et de révision générale ou à modalités allégées d'un PLU ou de révision d'une carte communale couvrant un territoire compris dans un périmètre de ScoT approuvé après la LAAF	Simple	3 mois	Commune ou EPCI compétent
	Étude de discontinuité des ScoT et PLU, ZUF, UTN, HNIE et GHNIE	Simple	Délai raisonnable	Acteurs en charge de la procédure
	HNIE éventuels jusqu'en décembre 2021	Simple	Délai raisonnable	Acteurs en charge de la procédure
Autorisations d'urbanisme	Commune non couverte par un document d'urbanisme ou couverte par un PLU Constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière, situées en zone A et N d'un PLU ou en discontinuité de l'urbanisation existante pour les communes RNU, y compris les hangars agricoles photovoltaïques	Simple	1 mois Silence vaut accord	Autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme
	Au RNU Constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage	Simple	1 mois Silence vaut accord	Autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme
Carrière	Projet de Carrière	Simple	Délai raisonnable	Autorité compétente en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement
Projets pouvant avoir un impact sur l'économie agricole et les espaces agricoles, naturels et forestiers. (principe Eviter, Réduire, Compenser)	Projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole au sens de l'article L.112-1-3 du code rural et de la pêche maritime, préalablement au choix de l'emprise du projet	Simple	Délai raisonnable	Maître d'ouvrage
Autres projets	Projets de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) et Zone d'Aménagement Différé (ZAD) d'une surface supérieure à 5 ha susceptible d'impacter des espaces naturels, agricoles ou forestiers	Simple	Délai raisonnable	Autorité compétente pour créer la ZAC ou la ZAD

Annexe 3-3 : Cas d'auto-saisine facultative

		Référence code	Nature de l'avis	Délai de réponse CTPENAF	Autorité chargée de la saisine
Autorisations d'urbanisme	Tout projet, non prévu par les cas de saisine obligatoire et d'auto-saisine systématique de la commission, pouvant induire : une importante consommation d'espace ; une consommation d'un espace sensible du point de vue environnemental ; la remise en question de la vocation agricole naturelle ou forestière de l'espace sur lequel il serait implanté, un impact sur les espaces répondant aux critères qualitatifs des dispositions des ESA au sens du PADDUC	Article L. 112-1-1 CRPM	Simple	Délai raisonnable	Autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme sur demande de la CTPENAF
Projets photovoltaïques	Projet de centrale photovoltaïque, au sol, d'une surface supérieure à 1 ha		Simple	Délai raisonnable	Préfet

Légende

(1) Silence vaut avis favorable tacite

Applicable en Loi montagne et Loi littoral

Applicable uniquement en Loi montagne

Applicable uniquement en Loi littoral

Annexe 4 : Thèmes d'amélioration continue

Sujets de veille réglementaire :

- Atteinte substantielle aux AOP ; analyser les conditions et modalités de mise à jour des éléments de définition des INAO ;
- Modalités de mise en application du principe ERC (Eviter, Réduire, Compenser) ;
- Inventaire des friches et des espaces Zéro Artificialisation Nette (loi en préparation) ;
- Demande d'expertise actée, sur les autorisations d'urbanisme délivrées en dehors des parties actuellement urbanisées des communes littorales et préciser les modalités de l'application de la loi ELAN pour les communes en loi littorale et cohérence avec le CDS ;
- Etude des différentes situations nécessitant un avis CTPENAF ;

Sujets d'amélioration continue des procédures :

- Suivi des indices d'évolution du règlement intérieur ;
- Proposer un formulaire simple et pragmatique de présentation des documents d'urbanisme et des autorisations d'urbanisme, à l'attention des mairies pour un examen facilité en CTPENAF